

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

\*\*\*\*\*

CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION

\*\*\*\*\*

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

\*\*\*\*\*

PRIMATURE

\*\*\*\*\*

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT D'ETAT

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU BUDGET  
ET DE L'INFORMATISATION



UNITE-TRAVAIL-PROGRES

# **PROJET DE LOI DE FINANCES 2022**

## **PROJET DE LOI**

**DECEMBRE 2021**

CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION

PRESIDENCE DU CONSEIL

PRIMATURE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU BUDGET  
ET DE L'INFORMATISATION

N'Djaména, le 22 DEC 2021

## NOTE DE PRESENTATION

A

### L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS NATIONAUX DE LA TRANSITION

**Objet :** Projet de Loi de Finances 2022

Conformément à la Lettre Circulaire du Président du Conseil Militaire de Transition N° 001/PCMT/2021 du 06 octobre 2021, relative à la préparation du Budget Général de l'État pour l'exercice 2022, le Projet de Loi de Finances pour l'exercice 2022 se prépare dans le contexte particulier de la fin transition politique en 2022 avec la mise en place de nouvelles Institutions tel que prévue dans la Feuille de Route du Gouvernement.

De même, les contextes sanitaire, sécuritaire et climatique continueront à éprouver les fondements de notre économie.

Face à ces nombreux défis, le Projet de Loi de Finances pour l'exercice 2022 ambitionne d'apporter des réponses conséquentes, permettant la poursuite et la relance des activités dans les secteurs porteurs de croissance pour l'économie nationale. Et ce, en améliorant le niveau des investissements, la facilitation des affaires ainsi que du commerce intérieur et extérieur, par les biais des mesures incitatives, l'atténuation de certains impôts et taxes, le plafonnement des pénalités douanières, la simplification des procédures, la régulation des contrôles fiscaux et l'amélioration du climat des affaires, à travers la mise place d'une amnistie fiscale, pendant de la main tendue du Président du Conseil Militaire de Transition envers toutes les couches tchadiennes, y compris les opérateurs économiques et le monde des affaires.

En outre, ce Projet de Loi est élaboré à la suite de l'approbation par le Conseil d'Administration du Fonds Monétaire International (FMI) d'un nouveau programme de Facilité Elargie de Crédit (FEC) sur la période 2021-2024 pour un montant, pour ce qui est du FMI, d'environ 570 millions \$. Ce programme devrait constituer un élément catalyseur pour la mobilisation des appuis budgétaires, des dons et des prêts des autres partenaires au développement.

Aussi, la politique budgétaire de l'État en 2022 mettra également l'accent sur la poursuite de la mobilisation et de la sécurisation des ressources ainsi que la rationalisation des dépenses publiques, dans le respect strict de l'orthodoxie et de la discipline budgétaire. Plus spécifiquement, il s'agira de poursuivre en 2022 la même dynamique enclenchée depuis 2019, notamment la modernisation,

l'informatisation, la digitalisation et la territorialisation de l'ensemble des services des régies financières ainsi que de celles en charge de l'exécution des dépenses dans une perspective de couverture complète du territoire national et des services publics.

**S'agissant de l'exécution du Budget Général de l'Etat** au troisième trimestre 2021, le niveau de recouvrement des ressources s'élève à 569,871 milliards FCFA pour une prévision de 1 098,208 milliards FCFA dans la Loi de Finances Initiale (LFI) 2021. Les recettes hors pétrole ont atteint le niveau de réalisation le plus significatif pour se situer à 348,974 milliards FCFA, soit 70% des prévisions. La contraction des ressources budgétaires comparativement au niveau de réalisation à la même période en 2020 est essentiellement imputable à l'absence de versement significatif des dons budgétaires attendus de la part des partenaires au développement au cours des trois premiers trimestres de l'année.

Le niveau d'exécution des dépenses publiques se situe à 890,136 milliards FCFA pour une prévision de 1 247,153 milliards FCFA correspondant ainsi à un niveau de réalisation de 71%, financé, entre autres, par les Droits de Tirage Spéciaux (DTS) du FMI au titre de l'augmentation du capital du Fonds.

Pour les dépenses, le niveau d'exécution le plus élevé concerne la masse salariale avec un montant à fin septembre 2021 de 340, 980 milliards FCFA (80%), en raison de la signature du protocole d'accord de janvier 2020 et du pacte social triennal avec les partenaires sociaux, quand bien même l'ensemble des services de l'Etat ont fonctionné sans à-coups et que les travaux d'infrastructures ont continué d'être exécuté à N'Djaména et dans divers chantiers en province.

**Le contexte macroéconomique** dans lequel est préparé le Projet de Loi de Finances pour l'exercice 2022 est marqué par divers chocs macroéconomiques liés notamment à la pandémie de Covid-19, à l'insécurité dans notre pourtour géographique et aux défis climatiques et humanitaires, avec l'accroissement du nombre des réfugiés dans notre pays.

En dépit de ce contexte difficile, l'économie tchadienne devrait enregistrer un taux de croissance de 4,1% en 2022 contre 3,7% en 2021. Ce regain de croissance proviendrait du dynamisme global des activités économiques aussi bien dans le secteur pétrolier (+6,4%) que dans les secteurs hors pétrole (+3,5%).

En particulier, le secteur primaire devrait enregistrer une croissance de 4,5%, tirée principalement par les activités de l'élevage et d'extraction pétrolière. Le taux de croissance du secteur secondaire s'établirait à 3,9%, soutenu essentiellement par les activités de raffinage du pétrole, les travaux de construction et la production de l'électricité, du gaz et de l'eau. Enfin, le taux de croissance du secteur tertiaire serait également de 3,9%, grâce notamment à l'accroissement des services de transports et des services financiers.

**En termes d'innovations fiscales**, ce Projet de Loi introduit des innovations, des modifications ou des compléments dans certaines dispositions du Code Général des Impôts (CGI) et du Code des Douanes de la CEMAC, mis à jour au niveau communautaire. Il s'agit notamment d'améliorer le climat des affaires et même temps de sécuriser les recettes fiscales et de renforcer la simplification et la clarté du dispositif fiscal-douanier et domanial, dans un contexte global de fragilité lié à la crise sanitaire mondiale.

Ainsi, au titre de l'amélioration du climat des affaires, le Projet de Loi de Finances 2022 accorde une amnistie fiscale visant à exonérer des sanctions et des pénalités les contribuables qui procéderont à des régularisations volontaires d'impôts. De même, en vue d'inciter davantage les investissements et pour accroître le développement des territoires, il est introduit une nouvelle disposition qui octroie des avantages et des facilités aux entreprises basées à N'Djaména et désirant étendre leurs activités à l'intérieur, ou à des entreprises basées à l'intérieur qui veulent développer leurs activités localement.

Une autre innovation majeure introduite dans le Projet de Loi de Finances 2022 sur la codification, la simplification et l'unification des textes législatifs et réglementaires qui encadrent la gestion des revenus pétroliers de l'ensemble des champs actuellement en exploitation au Tchad conformément aux Lois en vigueur.

Enfin, le Projet de Loi de Finances introduit l'admission, à la taxation au taux de TVA réduit, de certains matériaux de construction notamment le fer à béton et les produits finis et dérivés de l'industrie textile usinés localement avec comme objectif, l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité de nos industries.

**Le Projet de Loi de Finances 2022 prévoit 1 359 milliards FCFA de recettes budgétaires y compris les dons**, soit une hausse significative de 260,8 milliards FCFA par rapport à la LFI 2021 qui s'établissait à 1 098,2 milliards FCFA. Cette hausse des recettes budgétaires résulte essentiellement de l'accroissement de plus de 86% des recettes pétrolières (+292,45 milliards FCFA), dû à la hausse des cours du Brent en 2021 qui a eu des répercussions positives sur l'Impôt sur les Sociétés (IS) ainsi que les redevances et participations. Ces derniers augmentent respectivement de 195,6 milliards FCFA et de 87,5 milliards FCFA.

Les recettes hors pétrole quant-à elles devraient enregistrer une progression de 12% (+58,86 milliards FCFA) grâce à la reprise attendue des activités dans l'ensemble des secteurs et à la digitalisation continue des régies financières.

**Le niveau de dépenses est évalué à 1 203 milliards FCFA** soit une diminution de 4% par rapport à la LF 2021, correspondant à une baisse de 44,15 milliards FCFA. Cette légère baisse des dépenses s'explique par la contraction des intérêts de la dette publique (-9%) et des investissements sur financement extérieur de 30%. Par contre, les dépenses de personnel et les dépenses de biens et services enregistrent des accroissements respectifs de 7% et 19% tandis que les dépenses de transferts et d'investissement se stabilisent.

**Les dépenses de personnel (454,44 milliards FCFA)** incorporent les effets croisés du recensement biométrique des agents civils et militaires de l'Etat et ceux du pacte social signé entre le Gouvernement et les partenaires sociaux ainsi que de « l'indiciairisation » de la paie des soldats du rang, avec l'alignement/rehaussement de leurs traitements par rapport au SMIG.

**Les dépenses de biens et services (119,45 milliards FCFA)** considèrent notamment les crédits complémentaires accordés aux différents départements ministériels et Institutions de la République, l'organisation du dialogue national, la mise en œuvre de la réforme électorale ainsi que les loyers des structures publiques désormais prises en charge par chaque département bénéficiaire.

**S'agissant des dépenses de transferts (213,85 milliards FCFA)**, elles intègrent entre autres l'accroissement de la subvention du gaz domestique au bénéfice de la population, la hausse des transferts au profit du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU) pour améliorer les

services aux étudiants, la prise en charge de l'organisation des élections, la subvention à la mise en place de centres de délivrance des actes administratifs par l'ANATS dans chaque province et l'assistance aux personnes vivant avec un handicap et à la petite enfance.

**Les dépenses d'investissements sur ressources intérieures (141,45 milliards FCFA)** prennent en compte les investissements en cours de réalisations ainsi que les nouveaux investissements dans les domaines :

- **de l'éducation** : construction des écoles dans la ville de N'Djaména (20 écoles primaires) et dans les provinces, construction des lycées scientifiques dans les huit (08) chefs-lieux d'académies ainsi que d'un lycée agricole à Am-Timan ;
- **de la santé** : construction des centres de santé et des hôpitaux civils et militaires en provinces et à N'Djaména, par l'acquisition d'ambulances ainsi que des équipements médicaux spécifiques ;
- **des infrastructures économiques, agricoles, pastorales, sportives et hydrauliques** par la poursuite de la construction des routes et des ponts, les travaux de voiries urbaines à N'Djaména et dans les provinces, les travaux d'électrification, les travaux de construction des secteurs d'élevage, les ouvrages hydrauliques ainsi que les aménagements des périmètres agricoles.

L'évaluation des recettes 1 359 milliards FCFA et des dépenses 1 203 milliards FCFA du Projet de Loi de Finances 2022 met en évidence une capacité de financement de 156 milliards FCFA (Solde Budgétaire Global) tandis que le solde budgétaire de base affiche un déficit budgétaire, hors dons de 13,238 milliards FCFA.

En 2022, l'État fera recours à la Facilité Elargie de Crédit (FEC) dans le cadre du nouveau programme de référence avec le FMI ainsi qu'à des appuis budgétaires des partenaires du Tchad pour boucler le financement résiduel du budget.

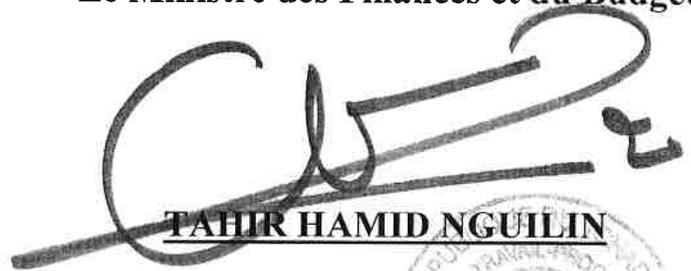
Le projet de Loi de Finances de l'année 2022 constitue une parfaite traduction de la Feuille de route gouvernementale, notamment de ses actions phares, en apportant une contribution totale de 22,6 milliards FCFA dont 3 milliards FCFA pour l'organisation du dialogue inclusif, 1 milliard FCFA pour la réforme électorale et 18,6 milliards FCFA pour l'organisation des élections générales, toutes choses devant être complétées par l'apport des partenaires au développement du Tchad.

Déjà, la contrepartie des partenaires déjà inscrite dans le PLF 2022 pour accompagner la transition dans le cadre du *Basket Fund* s'élève à 18 millions d'euros prévues par l'Union européenne, en attendant la concrétisation des annonces en cours des autres partenaires.

Enfin, le projet Loi de Finances s'inscrit résolument dans l'objectif du Président du Conseil Militaire de Transition et du gouvernement de préserver les acquis sociaux des travailleurs, d'améliorer les conditions de vie des soldats ainsi que les conditions d'étude des étudiants, d'augmenter l'accessibilité de l'école publique et l'offre d'enseignement technique et scientifique, de soutenir les personnes vulnérables et celles vivant avec un handicap, la jeunesse, la petite enfance, la femme, le monde rural et les villes, la culture et aussi les ménages par l'accroissement de la subvention à la stabilisation du prix du gaz domestique et enfin le monde de l'entreprise, les opérateurs économiques et l'économie dans son ensemble par des mesures fiscales de relance économique et d'amélioration du climat des affaires.

Telle est, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux de la Transition, l'économie du présent  
Projet de Loi de Finances pour l'exercice 2022 soumis à votre attention en vue de son examen et de  
sa validation.

**Le Ministre des Finances et du Budget**



**TAHIR HAMID NGULIN**



# ***PROJET DE LOI DE FINANCES 2022***

## **Exposé Général des Motifs**

Décembre 2021



## Exposé général des motifs

Le projet de Loi de finances 2022 introduit des innovations, des modifications ou des compléments dans certaines dispositions du code général des impôts (CGI) et code de douane pour, d'une part, améliorer le climat des affaires et, d'autre part, renforcer la simplification et la clarté du dispositif fiscal-douanier et domanial dans un contexte de fragilité lié à la crise sanitaire mondiale. En outre, ce projet de Loi de finances 2022 propose une disposition générale relative à l'affectation de 5 % de revenu pétrolier au région productrice.

### I. Mesures d'amélioration du climat des affaires et d'incitation à l'investissement et de développement des territoires

Les innovations et les modifications introduites dans les dispositions fiscales et douanières concernant les mesures d'amélioration du climat des affaires et d'incitation à l'investissement et de développement des territoires sont entre autres, l'amnistie fiscale, l'exonération fiscale, sanctions et pénalités douanières.

S'agissant de l'amnistie fiscale, **une nouvelle disposition, l'article 2** exonore tout contribuable qui procèdent à des régularisations volontaires d'impôts en 2022 des sanctions et pénalités. En effet, les régularisations des impôts et taxes sont des bonnes pratiques des administrations fiscales qui se veulent modernes. Elles sont un indicateur ou baromètre du civisme fiscal. Cependant les régularisations ne doivent viser que les cas des omissions et erreurs dans les déclarations. En cas de redressements suite à des contrôles fiscaux, les pénalités doivent être maintenues mais modérées selon la bonne foi ou non du contribuable.

Pour ce qui est des mesures d'incitation à l'investissement et de développement des territoires, les dispositions des **articles 155 à 158 du CGI** sont modifiées et complétées pour inciter les entreprises à l'investissement. Il s'agit d'un aménagement de réductions d'impôts (patente, IMF, droits d'enregistrement, taxe forfaitaire, taxe d'apprentissage, taxe sur la valeur des locaux professionnels, TVA) pour les entreprises industrielles, agricoles et touristiques qui investissent. En sus de ces avantages, **une nouvelle disposition, l'article 11** accorde des avantages aux entreprises basées à N'Djamena et qui veulent étendre leurs activités à l'intérieur, ou à des entreprises basées à l'intérieur qui veulent développer leurs

activités localement, des facilités et avantages visant à alléger leurs coûts d'exploitation et corriger les écarts d'infrastructures entre la capitale et l'intérieur du pays. La proposition inclut une réduction de 25 % des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques pour ces entreprises.

Les modifications des dispositions de **l'article 81 du CGI** visent à exonérer d'impôts tous les acteurs de la chaîne des titres émis par l'État afin de susciter l'engouement autour des mécanismes alternatifs de financement du budget. Ces modifications sont en conformité avec la réglementation communautaire.

Les modifications des dispositions de **l'article 151 du CGI** renforcent la justice fiscale. Elles visent à inciter les entreprises relevant de l'impôt Général Libérateur à évoluer d'elle-même au Régime simplifié d'imposition. Ainsi, les contribuables qui ne réalisent aucune activité durant toute une année ne peuvent pas payer un montant minimum ou maximum de l'Impôt Minimum forfaitaire.

Les dispositions de **l'article 27 de la loi des finances de 2021** modifiant l'article 230.14 du CGI et **l'article 18 de la loi des finances initiale 2020** modifiant l'article 238 du CGI sont modifiés et complétés. (i) La suppression de l'exonération de l'avitaillement des aéronefs et une taxation au taux zéro ledit produit destiné à l'exportation. (ii) L'exonération à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) des intérêts rémunérant les obligations souscrites par les non professionnels du secteur financier, et (iii) la taxation au taux réduit du fer à béton et textiles.

Les dispositions de **l'article 789 du CGI** sont modifiées et complétées pour faciliter la création des nouvelles entreprises. Ces nouvelles dispositions exonèrent la contribution des patentes, elles apportent des solutions aux difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises lors de la phase de démarrage de leurs activités.

**Concernant les dispositions douanières**, des innovations sont apportées, **l'article 26** plafonne les pénalités et autres sanctions douanières. Ces dernières ne pourront plus être supérieures au principal des droits dus par le contribuable. Aussi, **l'article 27** introduit de nouvelles modalités de paiement de droits de douanes. Il réduit les possibilités de paiement en espèces à la douane. Les paiements supérieurs à 250 000 FCFA ne seront plus être acceptés en espèces et les paiements fractionnés sont interdits si le but est de contourner cette limitation. Les quittances doivent bien être libellé au nom de l'importateur.

En outre, les **articles 22 et 23** institue des nouvelles dispositions fiscales relatives au régime fiscal de l'exportation de l'or pour le transformer et le revendre sur le territoire national. Il s'agit d'un réaménagement du régime fiscal qui restitue à cette opération sa véritable nature qui diffère d'une exportation définitive. Le nouveau régime aménage des modalités de déclaration et des droits spécifiques au retour de l'or transformé.

En matière des sanctions douanières, les dispositions de **l'article 21 de la Loi des finances 2021** sont modifiées et complétées pour encadrer le régime des sanctions douanières. Les sanctions douanières doivent désormais limiter au principal des droits en toute hypothèse. Elles ne doivent plus être supérieures au principal des droits.

Pour l'accompagnement déclaratif et l'éducation fiscale des contribuables, une nouvelle disposition, **l'article 25** créé des centres de gestions agréés (CGA) a cet effet. La mise en place des CGA vise pour l'essentiel à faciliter l'élargissement de la population fiscale active à travers un transfert des entreprises exerçant dans le secteur informel vers le secteur formel. Pour ce faire, l'État créé un cadre incitatif dans lequel les acteurs (CGA) participent activement à la migration à travers une éducation fiscale et un accompagnement déclaratif. Les principaux objectifs de la mise en place des CGA se résument ainsi : (i) facilitation du transfert des contribuables du secteur informel vers le secteur formel ; (ii) renforcement de l'éducation comptable et fiscal des petits contribuables ; (iii) renforcement de la sécurité juridique et fiscale des petits contribuables ; (iv) élargissement pérenne de la base et des recettes fiscales.

## **II. Mesures de simplification des procédures fiscales**

Dans un contexte de fragilité économique et financier, des modifications et compléments ont été apportés au Code Général des Impôts afin de renforcer la simplification et la clarté du dispositif fiscal-douanier et domanial.

Les dispositions de **l'article 147 du CGI** sont modifiées et complétées pour allégées les modalités d'obtention du NIF. L'encadrement légal à travers l'article 147 du CGI est un préalable aux actions d'informatisation, de maîtrise du fichier des contribuables ainsi que leur localisation. Aucune exigence de paiement préalable ou de déclarations fiscales avant délivrance du certificat d'immatriculation.

Les dispositions de **l'article 153 du CGI** sont modifiées et complétées institue l'attestation de non redevance en remplacement du quitus. Cette mesure simplifie les procédures et responsabilise les agents des services des impôts à travers l'allègement du formalisme contraignant (pluralité de signatures longueur des délais de délivrance) et mise en place d'un document administratif simple à obtenir. Possibilité prochaine de l'obtenir par voie électronique.

Les dispositions de **l'article 996 du CGI** sont modifiées et complétées pour consolider légalement le processus de télédéclaration. Ces nouvelles dispositions offrent aux grandes entreprises la possibilité de faire recours dès 2022 aux technologies de l'information et de la communication pour leurs différentes déclarations fiscales.

Les dispositions de l'**article 1000 du CGI** sont complétées pour simplifier les procédures fiscales à travers la dématérialisation des états financiers. Ces modifications offrent aux grandes entreprises la possibilité de déposer des états financiers sur support électronique.

Les dispositions de **L.20 du livre des procédures fiscales** ont été modifiées et complétées pour encadrer la procédure de contrôle ponctuel. Il s'agit de l'interdiction des réintégrations des charges dans le cadre des contrôle ponctuels qui ne doivent en aucun cas devenir des vérifications de comptabilité. Cette mesure part d'un constat que le contrôle sur place tend à devenir une vérification générale de comptabilité bis. Bien que les avis de contrôle ponctuel précisent clairement que les inspecteurs doivent vérifier « tous les impôts et taxes sauf l'impôt sur les sociétés ». Or, il convient de relever que l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) résultant de la réintégration des charges n'est que l'accessoire du redressement de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 66.I du Code Général des Impôts. De plus, en procédant au contrôle des charges et au redressement de l'IRCM dans le cadre d'un contrôle ponctuel, il y a risque de double redressement puisque le même impôt sera également redressé dans le cadre de la vérification général de comptabilité.

Les dispositions de l'**article 5 de la loi des finances 2018 modifiant l'article 32 du CGI** sont modifiées et complétées. Le régime de l'IGL a été réaménagé (harmonisé et simplifié) pour faciliter son paiement par mobile money.

Les dispositions de l'**article 20 de la Loi des finances 2021** sont modifiées et complétées pour assurer une meilleure prise en compte du contradictoire dans les procédures douanières. Les modifications des dispositions cet article sont recadrés et mise en conformité avec les dispositions des textes de la Communauté de la CEMAC. Il s'agit de la Décision N°35/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités d'exercice du droit de recours, de création et du fonctionnement des commissions indépendantes de règlement des litiges douaniers (article 1 à 24).

Les modifications des dispositions douanières de l'**article 21 de la Loi des finances 2021** fixent les conditions de l'application du contenu de l'alinéa III de cet article, suite au refus de présenter la facture authentique est de plus qu'il faut recadrer de manière à respecter les dispositions de l'article 27 à 37 du code des douanes. Ces articles 27 à 37 du Code des Douanes définissent la manière dont la valeur en douane des marchandises doit être déterminée par l'application du présent Code. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables.

Les dispositions de l'**article 40 de la Loi des finances 2018** sont modifiées et complétées pour permettre à la Direction Générale des services des Domaines d'effectuer le contrôle et d'assurer le suivi des impôts dont elle a la charge de recouvrer.

### **III. Mesures visant la simplification des textes portant sur la gestion des revenus pétroliers**

Conformément à l'article 211 de la Constitution, la Loi 001/PR/99 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétroliers provenant de l'exploitation de trois (3) champs pétroliers Komé, Miandoum et Bolobo, a été votée par la Représentation Nationale et promulguée par le Marchal du Tchad, Président de la République, Chef de l'Etat. Cette loi a connu des modifications successives comme suit :

- Loi n°016/PR/2000 du 18 août 2000, portant modification de la Loi n°01/PR/99 du 11 janvier 1999, portant gestion des revenus pétroliers dont l'objet principal a été de modifier la composition du Collège de Contrôle et de Surveillance des Revenus Pétroliers ;
- Loi N°002/PR/2006, portant modification de la Loi N°01/PR/99 du 11 Janvier 1999, portant Gestion des Revenus Pétroliers avec deux principales innovations : l'extension des dispositions de cette Loi à tous les champs pétroliers au Tchad et non seulement Komé, Miandoum et Bolobo (1) ainsi que la définition des secteurs prioritaires d'investissement (2).

Toutefois, ces différentes modifications n'ont pas touché les dispositions relatives à la clé de répartition des revenus pétroliers qui prévoient 5% des revenus pétroliers pour la région productrice, ce qui a initialement bénéficié à celle de Doba dans le Logone oriental où le pétrole est exploité et exporté depuis le 10 octobre 2003.

Pour permettre à cette première région productrice de bénéficier de ces 5 %, le décret N°095/PR/MEF/2004 du 18 Mars 2004 portant modalités transitoires de gestion des Redevances Pétrolières affectées à la Région productrice a été publié. Il s'en est suivi la création par Décret n°457/PR/MEF/2004 d'un Comité provisoire de gestion de ces revenus pétroliers destinés à la région productrice du Logone oriental uniquement.

Entretemps, il y a eu l'entrée en production des champs de Koudalwa, Rônier, Mimosa, Baobab etc., exploités par la CNPC dans le bassin de Bongor. Pour faire bénéficier la province du Chari-Baguirmi où sont exploités ces champs par la CNPC, un Comité de gestion des 5% de revenus pétroliers destinés à cette région a été créé.

Qui plus est, en février 2015, il y a eu l'inauguration des champs pétrolifères de Mangara dans la province du Logone Occidental. Cette région attend également de bénéficier des 5 % de redevances issues de sa

production. D'où la nécessité d'un nouveau cadre juridique équitable et transparent devant régir les modalités de gestion des revenus destinés à toutes les provinces productrices sans exception, en lieu et place du décret n°095/PR/MEF/2004 du 18 Mars 2004 portant modalités transitoires de gestion des Redevances Pétrolières affectées à la Région productrice qui ne concernait que la seule province de Doba.

**Aussi, les différentes modifications apportées à la Loi N°01/PR/99 du 11 Janvier 1999 ont donné lieu à une multiplicité de textes rendant complexe la législation portant sur la gestion des revenus pétroliers, d'où la nécessité d'unifier ces dispositions éparses dans une seule Loi de Finances et facilitera la mise à jour des textes pour prendre en compte l'évolutions socio-économique et la cohérence avec le Budget Général de l'Etat.**

# ***PROJET DE LOI DE FINANCES 2022***

## **Projet de Loi de Finances**

Décembre 2021



LOI N° \_\_\_\_\_/PR/2021

**Portant Loi de Finances pour l'exercice 2022**

Vu la Constitution ;

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du \_\_\_\_\_ / 2021 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**I. AUTORISATION DE PERCEPTION DES RESSOURCES**

**Article 1** : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2022 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

**II. DISPOSITIONS FISCALES**

**Article 2** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les contribuables qui procèdent spontanément à la régularisation de leur situation antérieure au regard des impôts, droits et taxes régis par le Code Général des Impôts, sont dispensés des pénalités, amendes et intérêts de retard y relatifs, ainsi que des rappels d'impôts sur la période non prescrite, le cas échéant.

Les déclarations ainsi faites le sont au taux en vigueur, sauf si les taux applicables au cours de l'exercice de l'exigibilité de l'impôt étaient inférieurs aux taux en vigueur.

En cas de non régularisation systématique et spontanée des omissions et erreurs dans les déclarations souscrites, les contribuables concernés se verront appliquer les sanctions administratives, fiscales et pénales en vigueur à l'occasion des contrôles fiscaux.

**Article 3** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 81 du CGI sont modifiées comme suit :

## Au lieu de

**Article 81 (ancien)** - Ne sont pas compris dans le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- 1° les revenus provenant des caisses sociales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés de coopératives agricoles visées dans les textes portant organisation du crédit agricole mutuel au Tchad ;
- 2° les revenus des sociétés de toute nature dites de coopération ainsi que les sociétés coopératives de production de consommation ou de crédit et les sociétés de secours mutuel ;
- 3° les intérêts des bons émis par le Trésor Tchadien à échéance de cinq ans au plus ;
- 4° les lots et primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des Finances ;
- 5° les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ;
- 6° les intérêts de l'Emprunt National 1964.
- 7° Les primes cédées en réassurance.

## Lire :

Article 81 (nouveau) - Ne sont pas compris dans le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- 1° les revenus provenant des caisses sociales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés de coopératives agricoles visées dans les textes portant organisation du crédit agricole mutuel au Tchad ;
- 2° les revenus des sociétés de toute nature dites de coopération ainsi que les sociétés coopératives de production de consommation ou de crédit et les sociétés de secours mutuel ;
- 3° Les intérêts des obligations ou intérêts des titres d'emprunts émis par l'Etat, les collectivités territoriales et Établissements Publics**
- 4° les lots et primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des Finances ;
- 5° les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ;
- 6° les intérêts de l'Emprunt National 1964.
- 7° Les primes cédées en réassurance.

**Article 4 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 147 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

## Au lieu de :

**Article 147 (ancien) :** I. Les entreprises Tchadiennes réalisant des opérations relevant des bénéfiques industriels, commerciaux ou agricoles, des bénéfiques non commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés sont tenues de faire figurer sur leurs documents commerciaux (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses...) le numéro d'identification fiscale (NIF) apparaissant sur le certificat d'identification fiscale attribuée par la Direction des Impôts et Taxes.

II. Tout autre numéro est nul et non avenu, entraînant les conséquences de droit. Sont tenues aux mêmes obligations les associations et Organisation Non Gouvernementales (ONG).

III. Faute de pouvoir attester de leur Numéro d'Identification Fiscale, les opérateurs économiques visés aux I et II ne pourront pas déduire la TVA ni obtenir des mandatements du Trésor Public.

Lire :

**Article 147 (nouveau) : I. Les entreprises Tchadiennes réalisant des opérations relevant des bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, des bénéfices non commerciaux, de l'impôt sur les sociétés ou de l'Impôt Général Libératoire sont tenues de faire figurer sur leurs documents commerciaux (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses...) le numéro d'identification fiscale (NIF) apparaissant sur le certificat d'identification fiscale attribué par les services compétents de la Direction Générale en charge des Impôts. Il ne peut être subordonné à un quelconque paiement au préalable (patente, IGL ou tout autre impôt, droit et taxe) à l'exception des documents administratifs notamment :**

- l'attestation de l'Agence Nationale des investissements et des exportations (ANIE) ;
- le plan de localisation indiquant l'adresse compétente, certifié par les agents des impôts dûment habilités ;
- le ou les relevé (s) d'identité bancaire ;
- le contrat de bail ou l'acte de sincérité.
- Numéro National d'identification ou carte de séjour (pour les étrangers)

**II. Tout autre numéro est nul et non avenu, entraînant les conséquences de droit. Sont tenues aux mêmes obligations les associations et Organisation Non Gouvernementales (ONG).**

**III. Faute de pouvoir attester de leur Numéro d'Identification Fiscale, les opérateurs économiques visés aux I et II ne pourront pas déduire la TVA ni obtenir des mandatements du Trésor Public.**

**Article 5 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 151 du CGI sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 151 (ancien) – I.** Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est d'est fixé à 1,5% quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

**II.** Il est fixé en outre un plancher de :

- 1 000 000 FCFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime simplifié d'imposition ;
- 2 000 000 FCFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime du réel normal.

**III.** La date de versement est fixée au plus tard le 15 du mois qui celui au titre duquel le chiffre d'affaires est réalisé.

Lire :

**Article 151 (Nouveau) – I.** Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est d'est fixé à 1,5% quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

## **II Supprimé**

III La date de versement est fixée au plus tard le 15 du mois qui celui au titre duquel le chiffre d'affaires est réalisé.

**Article 6 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 153 du CGI sont supprimées et remplacées par l'institution d'une Attestation de non Redevance.

**Au lieu de :**

**Article 153 (Ancien) - I.** Il est institué un quitus fiscal à compter du premier janvier 1992 établi au nom des personnes physiques et morales qui accomplissent l'une des opérations visées à l'article 7.

II. La présentation du quitus fiscal est obligatoire pour l'accomplissement des opérations et actes suivants :

- 1° délivrance de licence d'importation et d'exportation ;
- 2° soumission à des marchés publics et parapublics ;
- 3° délivrance de bons de commande d'un montant égal ou supérieur à 500.000 FCFA de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et parapublics ;
- 4° délivrance des titres fonciers ;
- 5° délivrance des cartes grises des véhicules ;
- 6° sortie du Territoire National en ce qui concerne les ressortissants des pays étrangers résidant au Tchad.

III. Le quitus fiscal a une validité de trois (3) mois. Il est établi et renouvelé conjointement par les services de la Direction Générale des Impôts, les services de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et les services de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

IV. Il sera également exigé des étrangers quittant le territoire national le quitus délivré par la STEE, la CNPS et la SOTEL TCHAD.

V. En province, ces formalités sont effectuées par les services des trois Directions Générales et ceux de la STEE, de la CNPS et de la SOTEL TCHAD.

VI. Les contribuables soumis au régime d'impôt général libératoire (IGL) ne peuvent désormais se faire délivrer un quitus fiscal quels que soient leurs catégories socioprofessionnelles.

Lire :

**Article 153 (nouveau) : (1) L'attestation de non redevance fiscale (ANR) constitue la preuve de la régularité déclarative et de paiement du contribuable**

**(2) l'attestation de non redevance fiscale est délivrée par les services d'assiette des Impôts et les services du Trésor le cas échéant, sur la base d'une demande écrite du contribuable avec l'ensemble des pièces justificatives de sa situation fiscale pour une durée de trois mois. Cette durée est ramenée à un mois pour les attestations de non redevance fiscale délivrées à des contribuables bénéficiant d'un sursis dans le cadre d'un contentieux ou d'un moratoire dans le cadre du recouvrement.**

**(Le reste sans changement).**

**Article 7 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 155 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 155 (ancien) -** Les contribuables (particuliers ou sociétés) qui investiront dans la République du Tchad après le 31 décembre 1967 dans les conditions fixées ci-après, bénéficieront des avantages définis à l'article 158.

Lire :

**Article 155 (nouveau) – les entreprises qui réalisent des investissements au Tchad d'un montant d'au moins deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA, peuvent bénéficier des réductions d'impôts dont elles sont redevables réels.**

**Article 8 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 15 de la Loi des finances 2020 modifiant l'article 156 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

Article 156 (ancien) - I. Seules donneront droit aux avantages définis à l'article 158 les sommes investies en :

1° construction immobilière (prix du terrain compris) ; 2° achat de matériel et de gros outillage d'une durée normale d'amortissement supérieure à trois (3) ans, à l'exclusion du matériel ou de l'outillage acheté d'occasion ;

3° création ou extension de plantation ou aménagement de terrains destinés à l'élevage ;

4° apport de capitaux à des sociétés d'économie mixte.

5° L'installation des matériels ou outillages destinés à la production des énergies renouvelables.

II. Ne donne pas lieu au bénéfice des dispositions de la présente section :

1° les achats de voitures de tourisme ; la présente disposition n'est cependant pas applicable aux entreprises touristiques ;

2° les investissements à caractère commercial ou utilisé à des fins commerciales.

III. Est notamment considérée comme ayant un caractère commercial, l'opération consistant à investir en vue de la revente.

IV. Les investissements inférieurs à soixante millions ne donnent droit à aucune réduction. Il en est de même en ce qui concerne les entreprises ou exploitations et, d'une manière générale, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque les investissements projetés n'atteignent pas 10 % de la valeur de l'ensemble des immobilisations visées ci-dessus appartenant auxdites entreprises, exploitations ou sociétés.

V. Les apports de capitaux visés au 4° du I donnent lieu à réduction quel que soit leur montant.

**Lire :**

**Article 156 (nouveau) – I. pour être éligibles au régime de réduction d'impôts, les investissements doivent avoir pour objet la création ou l'extension dans les secteurs d'activités ci-après :**

- Industrie ;
- Tourisme ;
- Recherche et exploitation minières ;
- Élevage ;
- Agriculture ;
- Pêche ;
- Hôtellerie ;
- Éducation ;
- Énergie ;
- Eau ;
- Technologies de l'information et de la communication ;
- Sport ;
- Transport.

**II. Les investissements doivent revêtir une des formes complémentaires suivantes :**

- Achat des produits ou matières premières locales disponibles ;
- L'utilisation d'au moins 50% de la main d'œuvre locale ;
- Acquisition des terrains à usage professionnel ;
- Acquisition des biens mobiliers neufs à usage professionnel ;
- Acquisition des matériels neufs.

**Article 9 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 157 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu :**

**Article 157 (ancien) - I.** Pour bénéficier des avantages prévus par l'article 155, les contribuables devront avant l'ouverture des travaux ou l'acquisition du matériel ou de l'outillage, déposer à la Direction Générale des Impôts un programme détaillé faisant ressortir la nature, l'importance, le coût et la destination des investissements projetés.

II. Le Service des Impôts transmettra le dossier pour agrément au Ministre des Finances, l'avis du ou des services compétents (Agriculture - Elevage, Eaux et Forêts, Economie) sera recueilli sur l'opportunité du programme.

III. Le délai d'agrément est fixé à trois mois du jour de la réception du programme par la Direction Générale des Impôts. L'absence de réponse dans le délai prescrit entraîne acceptation du programme à la condition qu'il réponde à l'ensemble des dispositions de l'article 156.

IV. Les contribuables disposent d'un délai de deux ans pour compter de la date de l'agrément ou à défaut, de la date de l'expiration du délai fixé au III, pour réaliser leurs investissements.

V. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Ministre des Finances lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable ne lui auront pas permis de réaliser son programme dans le délai fixé.

**Lire :**

**Article 157 (nouveau) - I. Pour bénéficier du régime des réductions, les contribuables devront adresser sous pli recommandé au Directeur Général des Impôts, un programme détaillé faisant ressortir la nature, l'importance, le coût et la destination des investissements projetés.**

II. Le Service des Impôts transmettra le dossier pour agrément au Ministre des Finances. L'avis du ou des services compétents (Agriculture - Elevage, Eaux et Forêts, Economie) sera requis sur l'opportunité du programme.

**III. Le délai d'agrément est fixé à deux mois à compter du jour de la réception du programme par la Direction Générale des Impôts. L'absence de réponse dans le délai prescrit entraîne acceptation du programme à la condition qu'il réponde à l'ensemble des dispositions des articles 155 et 156.**

**IV. Les contribuables disposent d'un délai de vingt-quatre (24) mois pour compter de la date de l'agrément ou à défaut, de la date de l'expiration du délai fixé au III, pour réaliser leurs investissements.**

**V. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Ministre des Finances après avis technique du Directeur Général des Impôts lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable ne lui auront pas permis de réaliser son programme dans le délai fixé.**

**Article 10 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 158 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 158 (ancien) - I.** 40 % des sommes investies seront admises en déduction des bases taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

II. La déduction définie au I sera pratiquée sur les résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel interviendront :

1° l'achèvement des constructions ;

2° le paiement des achats du matériel ou d'outillage ;

3° le paiement des frais de mise en valeur des terrains ruraux ;

4° le règlement des apports aux sociétés d'économie mixte.

III. Si la base imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les bénéfices des sociétés n'est pas suffisante pour absorber la déduction, l'excédent est reportable sur les trois années ou exercices suivants.

IV. Pour la partie des investissements qui aura été financée par un emprunt, la déduction sera déterminée par application au montant de l'annuité, intérêts déduits, remboursé par le redevable au cours de l'année civile ou de l'exercice comptable, des taux fixés au premier paragraphe du présent article.

V. La déduction visée au IV s'effectuera pendant toute la durée du remboursement de l'emprunt dans la limite du montant des investissements réalisés.

VI. Les contribuables devront justifier de la date et du montant des investissements.

**Lire :**

**Article 158 (nouveau) - I. Les avantages fiscaux dont bénéficieront les entreprises remplissant les conditions fixées aux articles 155, 156 et 157 sont accordés selon la phase d'installation et d'exploitation.**

**II. Dans la phase d'installation dont la durée ne peut être supérieure à vingt-quatre (24) mois, il est accordé les réductions ci-après :**

- 50% du montant de la patente ;
- 50% du montant de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- 50% du montant des droits d'enregistrement ;
- 50% du montant de la taxe forfaitaire (TF) ;
- 50% du montant de la taxe d'apprentissage (TA) ;
- 50% du montant de la taxe sur la valeur des locaux professionnels (TVLP) ;
- Exonération de la TVA sur l'acquisition de l'outil de production dont le coût d'acquisition HT par unité est égal ou supérieur à 50 000 000 FCFA.

**III. Dans la phase d'exploitation et pour une durée ne pouvant excéder trois (3) ans, il est accordé les réductions ci-après :**

- 50 % du montant de la patente ;
- Abattement de 50 % de la base de l'impôt sur les sociétés (IS) sur les investissements éligibles ;
- Abattement de 50 % de la base de l'impôt minimum forfaitaire (IMF).
- Exonération du droit d'accise spécifique sur la production locale.

**Article 11 : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les entreprises du régime du réel dont le siège est basé à Ndjamena et qui réalisent des investissements supérieurs à cent millions de FCFA dans les provinces intérieures, bénéficient dans la limite de ces investissements, des avantages suivants**

**:**

- Réduction de 50% de la base taxable pour le calcul de l'impôt minimum forfaitaire ;
- Réduction de 50% sur les retenues locatives pour les loyers abritant ces investissements ;
- Réduction de 50% des droits d'enregistrement sur les contrats de location pour ces investissements ;
- Relèvement du plafond de déductibilité des dons et libéralités dans les zones concernées à 2% ;
- Réduction de 25% de la redevance d'utilisation de fréquences radio-électroniques.

**Ces avantages sont cumulatifs avec les exemptions sociales dans le cadre des recrutements des jeunes.**

**Article 12 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 27 de la Loi des finances 2021 modifiant l'article 230. 14 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Article 230 (ancien) - I.** Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

- 1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;
- 2° Les opérations suivantes, dès lorsqu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :
  - a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;
  - b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;
- 3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;
- 4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;
- 5° Les opérations de crédit-bail ;
- 6° La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;
- 7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- 8° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;
- 9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;
- 10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;
- 11° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;

12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 332 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;

13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;

14° L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

15° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

16° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateur médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.
1001.10.10	Semences végétales
1002.00.10	
1004.00.10	
1005.10.00	
31	Engrais
05.11.10.00	Semences animales
04.07.11.00	Oufs de volailles destinés à l'incubation
84.14.60.00	Aérateur
84.19.31.00	Séchoir à grain mobile

87.16.80.10	Charrettes d'attelage
84.36.10.00	Machine pour production d'aliment pour poisson
84.45.19.10	Egreneuse
84.79.82.00	Concasseuse à coquille
84.79.82.00	Broyeur Mélangeur
84.76.89.00	Appareils ou équipements de distribution automatique des aliments
84.36.21.00	Machine de vaccination au couvoir
87.05.90.00	Véhicule frigorifique pour transporter des œufs à couvrir
84.36.21.00	Incubateur
84.36.10.00	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
85.04.21 à 85.04.23	Appareils de transformation
8501.10.00	Module photovoltaïque ou générateur
8541.40.00	Panneaux photovoltaïques
8504.3100	Transformateurs de systèmes photovoltaïques
8504.40.00	Onduleurs de systèmes photovoltaïques
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes photovoltaïques
8544.20.00	Câbles de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Accumulateurs de systèmes photovoltaïques
853630.00	Interrupteurs de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Batteries solaires, batteries stationnaires
8504.90.00	Chargeurs de batteries solaires
8513.10.00	Lampes portables solaires
8513.10.00	Torches solaires
8436.80.00	Moulins à générateurs solaires
8413.82.00	Pompes à générateurs solaires
8537.10.00	Armoires de commande pour pompes photovoltaïques
8419.40.00	Equipements de distillateurs solaires
8419.31.00	Equipements de séchoir solaires
84 21.21.00	Appareil solaire pour linge de filtre d'eau
8412.80.00	Turbines de systèmes éoliens
8410.	Pales d'éoliennes
8504.33.00	Générateurs de systèmes éoliens
8413.81.00	Pompes éoliennes
8419.31.00	Séchoirs à énergie éolienne
8504.34.00	Transformateurs de systèmes éoliens
8504.40.00	Onduleurs de systèmes éoliens
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes éoliens
2836.50.00	Carbonate de calcium
3204	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3901 et 3902	Polyéthylène
3907.30.00	Résines
3907.50.00	
3909	
3911	
3905 à 3908	Polymères
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
8465.99.00	Autres machines pour le travail des matières plastiques

- 17° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;
- 18° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.
- 19° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.
- 20° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;
- 21° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;
- 22° Les intrants agricoles, les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;
- 23° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation
- 24° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.
- 25° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.
- 26° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.
- 27° Les briques cuites fabriquées localement,
- 28° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA.
- 29° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers ;
- 30° Les jeux du hasard et de divertissement
- 31° Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3ème âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.
- 32° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables ainsi que les prestations y relatives.
- 33° Les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables.
- 34° Les intérêts des emprunts destinés à l'acquisition des matérielles et équipements agricoles par les entreprises relevant du régime réel.
- 35° Les machines et équipements destinés à la production et à la transformation agricoles.
- 35° Les matériels et équipements destinés à l'usage des personnes handicapées.
- 36° les engrais, semences figurant dans la liste ci-dessus.

**Lire :**

**Article 230 (nouveau) - I.** Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

- 1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;
- 2° Les opérations suivantes, dès lorsqu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

- a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;
- b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail ;
- 3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;
- 4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;
- 5° Les opérations de crédit-bail ;
- 6° La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;
- 7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- 8° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;
- 9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;
- 10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;
- 11° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;
- 12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 332 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;
- 13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;
- 14° (supprimer)**
- 15° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
- 16° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie

7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateurs médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.
1001.10.10	Semences végétales
1002.00.10	
1004.00.10	
1005.10.00	
31	Engrais
05.11.10.00	Semences animales
04.07.11.00	Oufs de volailles destinés à l'incubation
84.14.60.00	Aérateur
84.19.31.00	Séchoir à grain mobile
87.16.80.10	Charrettes d'attelage
84.36.10.00	Machine pour production d'aliment pour poisson
84.45.19.10	Egreneuse
84.79.82.00	Concasseuse à coquille
84.79.82.00	Broyeur Mélangeur
84.76.89.00	Appareils ou équipements de distribution automatique des aliments
84.36.21.00	Machine de vaccination au couvoir
87.05.90.00	Véhicule frigorifique pour transporter des œufs à couvrir
84.36.21.00	Incubateur
84.36.10.00	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
85.04.21 à 85.04.23	Appareils de transformation
8501.10.00	Module photovoltaïque ou générateur
8541.40.00	Panneaux photovoltaïques
8504.3100	Transformateurs de systèmes photovoltaïques
8504.40.00	Onduleurs de systèmes photovoltaïques
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes photovoltaïques
8544.20.00	Câbles de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Accumulateurs de systèmes photovoltaïque
853630.00	Interrupteurs de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Batteries solaires, batteries stationnaires
8504.90.00	Chargeurs de batteries solaires
8513.10.00	Lampes portables solaires

8513.10.00	Torches solaires
8436.80.00	Moulins à générateurs solaires
8413.82.00	Pompes à générateurs solaires
8537.10.00	Armoires de commande pour pompes photovoltaïques
8419.40.00	Equipements de distillateurs solaires
8419.31.00	Equipements de séchoir solaires
84 21.21.00	Appareil solaire pour linge de filtre d'eau
8412.80.00	Turbines de systèmes éoliens
8410.	Pales d'éoliennes
8504.33.00	Générateurs de systèmes éoliens
8413.81.00	Pompes éoliennes
8419.31.00	Séchoirs à énergie éolienne
8504.34.00	Transformateurs de systèmes éoliens
8504.40.00	Onduleurs de systèmes éoliens
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes éoliens
2836.50.00	Carbonate de calcium
3204	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3901 et 3902	Polyéthylène
3907.30.00	Résines
3907.50.00	
3909	
3911	
3905 à 3908	Polymères
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
8465.99.00	Autres machines pour le travail des matières plastiques

17° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;

18° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.

19° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

20° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;

21° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;

22° Les intrants agricoles, les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;

23° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation

24° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.

25° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.

26° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.

27° Les briques cuites fabriquées localement,

28° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA.

- 29° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers ;
- 30° Les jeux du hasard et de divertissement
- 31° Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3ème âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.
- 32° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables ainsi que les prestations y relatives.
- 33° Les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables.
- 34° Les intérêts des emprunts destinés à l'acquisition des matérielles et équipements agricoles par les entreprises relevant du régime réel.
- 35° Les machines et équipements destinés à la production et à la transformation agricoles.
- 35° Les matériels et équipements destinés à l'usage des personnes handicapées.
- 36° les engrais, semences figurant dans la liste ci-dessus.

**37° les intérêts rémunérant les obligations souscrites par les non professionnels du secteur financier.**

**Article 13 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 18 de la Loi de Finances Initiale 2020 modifiant l'article 238 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 238 (ancien) I.** Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- 1° 18 % applicable à toutes les opérations taxables ;
- 2° 9% applicable aux produits locaux ci-après : ciment, sucre, huile et savon.
- 3° 0 % applicable aux exportations et aux transports internationaux

**Lire :**

**Article 238 (nouveau) I.** Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- 1° 18 % applicable à toutes les opérations taxables ;
  - 2° 9% applicable aux produits locaux ci-après : ciment, sucre, huile, savon, **textile et fer à béton.**
  - 3° 0 % applicable aux exportations et aux transports internationaux **et l'avitaillement des aéronefs en Jet A1 à destination de l'étranger.**
- (Le reste sans changement).**

**Article 14 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 789 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 789 (ancien) -** Ne sont pas assujettis à la patente :

- 1° L'Etat, les communes, les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, les établissements publics, pour le service d'utilité générale ;

- 2° Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;
- 3° Les maîtres ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;
- 4° Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
- 5° Les professeurs de belles lettres, sciences et art d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pensions ;
- 6° Les sage-femmes, les garde-malades ;
- 7° Les artistes lyriques et dramatiques ;
- 8° Les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;
- 9° Les concessionnaires des mines et carrières, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites (l'exemption ne pouvant, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites) ;
- 10° Les pêcheurs ;
- 11° Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;
- 12° les caisses d'épargne, de prévoyance administrée gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;
- 13° Les cantiniers attachés à l'armée lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;
- 14° Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;
- 15° Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à façon ou à la journée, dans les maisons ou boutiques de leur profession ;
- 16° Les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.
- 17° Toutefois, les personnes (négociants, industriels ou commis-voyageurs) voyageant au Tchad en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies en dehors du territoire, sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce ;
- 18° Les planteurs vendant du bois de chauffe, provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;
- 19° Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôts, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- 20° Les établissements bénéficiant de l'exemption prévue au I de l'article 18 pendant la durée de cette exemption.

**Lire :**

**Article 789 (nouveau)** - Ne sont pas assujettis à la patente :

- 1° L'Etat, les communes, les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, les établissements publics, pour le service d'utilité générale ;
- 2° Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;
- 3° Les maîtres ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;

- 4° Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
- 5° Les professeurs de belles lettres, sciences et art d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pensions ;
- 6° Les sages-femmes, les gardes-malade ;
- 7° Les artistes lyriques et dramatiques ;
- 8° Les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;
- 9° Les concessionnaires des mines et carrières, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites (l'exemption ne pouvant, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites) ;
- 10° Les pêcheurs ;
- 11° Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;
- 12° les caisses d'épargne, de prévoyance administrée gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;
- 13° Les cantiniers attachés à l'armée lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;
- 14° Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;
- 15° Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à façon ou à la journée, dans les maisons ou boutiques de leur profession ;
- 16° Les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.
- 17° Toutefois, les personnes (négociants, industriels ou commis-voyageurs) voyageant au Tchad en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies en dehors du territoire, sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce ;
- 18° Les planteurs vendant du bois de chauffe, provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;
- 19° Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôts, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- 20° Les établissements bénéficiant de l'exemption prévue au I de l'article 18 pendant la durée de cette exemption.

**21° Les entreprises relevant du régime réel d'imposition pendant la première année de leur création ou immatriculation. La société bénéficiaire ne doit pas changer de nom ou raison sociale, ni cesser d'activités au bout de la deuxième année.**

**Article 15 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 996 du CGI est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 996 (Ancien)** - Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou d'acompte d'impôt, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations selon le modèle fourni par l'administration fiscale, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

**Lire :**

Article 996 (nouveau) - Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou d'acompte d'impôt, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations selon le modèle fourni par l'administration fiscale, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

**Les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises sont autorisées à souscrire les déclarations en version dématérialisée.**

**Le dépôt ou la production tardive des déclarations en version dématérialisée entraîne l'application d'un taux de 5% sur chaque impôt, droit et taxe, sans préjudice des autres sanctions applicables.**

**Article 16 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 1000 du CGI est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 1000 (ancien)** - I. Les contribuables visés à l'article 999 doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, deux copies de leur bilan établi conformément aux indications de l'annexe I, de leur compte de résultat, de l'état annexe et du tableau financier des ressources.

II. Ils doivent en outre indiquer les nom, prénom et adresse des bénéficiaires des loyers comptabilisés dans les frais généraux, le montant revenant à chacun d'eux et les retenues opérées et reversées au Trésor.

III. Ils doivent également indiquer dans leur déclaration les nom et adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

IV. Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

V. Ils doivent joindre à leur déclaration un état détaillé des frais généraux de siège et d'assistance technique admis en déduction, en vertu du XX de l'article 26, ainsi que les modalités de répartition entre les pays où ils exercent leur activité. L'absence de cet état détaillé entraîne la non déductibilité des charges y afférentes.

VI. Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

VII. Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

VIII. Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition du Service des Impôts, transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexes, au chef-lieu de la Sous-

préfecture dont elles relèvent, aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

IX. Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

X. Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur. Le défaut de traduction entraîne le rejet de la comptabilité.

XI. Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre des procédures fiscales, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionné comme il est dit à l'article 1056.

XII. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre précité, l'amende fiscale prévue par l'article 1056 peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.

#### **Lire :**

**Article 1000 (nouveau) - I.** Les contribuables visés à l'article 999 doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, deux copies de leur bilan établi conformément aux indications de l'annexe I, de leur compte de résultat, de l'état annexe et du tableau financier des ressources.

II. Ils doivent en outre indiquer les nom, prénom et adresse des bénéficiaires des loyers comptabilisés dans les frais généraux, le montant revenant à chacun d'eux et les retenues opérées et reversées au Trésor.

III. Ils doivent également indiquer dans leur déclaration les nom et adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

IV. Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

V. Ils doivent joindre à leur déclaration un état détaillé des frais généraux de siège et d'assistance technique admis en déduction, en vertu du XX de l'article 26, ainsi que les modalités de répartition entre les pays où ils exercent leur activité. L'absence de cet état détaillé entraîne la non déductibilité des charges y afférentes.

VI. Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

VII. Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

VIII. Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition du Service des Impôts, transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexes, au chef-lieu de la Sous-préfecture dont elles relèvent, aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

IX. Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

X. Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur. Le défaut de traduction entraîne le rejet de la comptabilité.

XI. Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre des procédures fiscales, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionné comme il est dit à l'article 1056.

XII. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre précité, l'amende fiscale prévue par l'article 1056 peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.

**XIII. Les états financiers des entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises doivent être produits également sur un support électronique.**

**Le défaut de production en support électronique expose l'entreprise aux sanctions prévues à l'article 1056 du CGI.**

**Article 17 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article L.20 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

Article L.20 (ancien) - I. Lorsque l'avis ne comporte pas de précision sur les impôts, droits et taxes ou l'indication des années ou périodes soumises à vérification, l'Administration peut vérifier l'ensemble des impôts et taxes dont le contribuable est redevable au titre de la période non prescrite, dans ce cas, la vérification est dite vérification générale.

II. Toutefois, à condition de le préciser dans l'avis de vérification, l'Administration peut limiter la portée de la vérification à un ou plusieurs impôts dus sur tout ou partie de la période non prescrite ou à un groupe d'opérations portant sur un exercice fiscal au plus, dans ce cas il s'agit d'un contrôle ponctuel.

**Lire :**

Article L20 (nouveau) - I. Lorsque l'avis ne comporte pas de précision sur les impôts, droits et taxes ou l'indication des années ou périodes soumises à vérification, l'Administration peut vérifier l'ensemble des impôts et taxes dont le contribuable est redevable au titre de la période non prescrite, dans ce cas, la vérification est dite vérification générale.

II. Toutefois, à condition de le préciser dans l'avis de vérification, l'Administration peut limiter la portée de la vérification à un ou plusieurs impôts dus sur tout ou partie de la période non prescrite ou à un groupe d'opérations portant sur un exercice fiscal au plus, dans ce cas il s'agit d'un contrôle ponctuel. **Ce contrôle ne peut donner lieu à réintégration des charges, ni au redressement de l'IRCM fondé sur la présomption de distribution prévue à l'article 66 du présent code.**

**(Le reste sans changement).**

**Article 18 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 32 du CGI (modifiées par l'article 5 de Loi de finances 2018) sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

Article 32 (ancien) : I- L'impôt Général Libérateur est liquidé par les services des Impôts en application des tarifs par zone d'imposition et à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	Zone 1	Zone 2	Zone 3
A	3 500 000 – 5 000 000	2 500 001- 4 000 000	1 500 001 – 3 000 000
B	2 000 001- 3 500 000	1 500 001- 2 500 000	5 00 001- 1 500 000
C	900 001- 2 000 000	5 00 001- 1 500 000	350 001- 500 000
D	500 001- 900 000	250 001- 500 000	200 001- 350 000
E	250 001- 500 000	150 001- 250 000	125 001- 200 000
F	150 001- 250 000	75 001- 150 000	50 001 – 125 000
G	10 000 - 150 000	7 500- 75 000	7 500 - 50 000

II- : Les zones d'imposition sont définies ainsi qu'il suit :

Zone 1 : La ville de N'DJAMENA ;

Zone 2 : les villes de MOUNDOU, SARH, DOBA, et ABEICHE .

Zone 3 : les autres villes.

**Lire :**

Article 32 (Nouveau) : I- L'impôt Général Libérateur est liquidé par les services des Impôts en application des tarifs par zone d'imposition fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	Zone 1	Zone 2	Zone 3
C	1 000 000	700 000	400 000
D	600 000	350 000	250 000
E	350 000	160 000	140 000
F	160 000	90 000	70 000
G	120 000	50 000	25 000

II- : Les zones d'imposition sont définies ainsi qu'il suit :

Zone 1 : La ville de N'DJAMENA ;

Zone 2 : les villes de MOUNDOU, SARH, DOBA, et ABEICHE

Zone 3 : les autres villes.

III 50% des produits de l'IGL sont affectés aux communes centrales et communes d'arrondissement.

**Les modalités de collecte et de reversement, notamment par voie électronique seront précisées par un Arrêté du Ministre en charge des Finances.**

**Article 19 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 20 de Loi de finances 2021 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

Article 20 (Ancien).

I. Sous réserve d'autres procédures applicables, les redevables qui souhaitent, ont la faculté de formuler des observations contre des constatations contenues dans des procès-verbaux des douanes.

II. Toutefois, celles-ci ne doivent pas constituer des manœuvres dilatoires ayant pour but de retarder le recouvrement des droits et taxes et autres paiements exigibles au profit du Trésor public.

Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les conditions des contrôles et des modalités d'application de ce droit de recours.

**Lire :**

Article 20 (Nouveau) :

**I – Il est accordé un droit de recours douanier à toute personne directement concernée par une décision ou une omission de l'Administration des Douanes.**

**II – Les modalités d'exercice du droit de recours, de création et de fonctionnement des commissions indépendantes de règlement des litiges douaniers sont celles fixées par le code des Douanes CEMAC (art 1 à 24).**

**Article 20 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 21 de Loi de finances 2021 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 21 (Ancien).**

I – Est rendu obligatoire l'application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et de Commerce (GATT), relatif aux méthodes de détermination de la Valeur en douane pour les marchandises à destination du Tchad à destination.

II – la valeur en des marchandises importées est la valeur transactionnelle (facture commerciale), c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays membre d'importation après ajustement conformément aux dispositions de l'article 30 du Code des Douanes CEMAC et dans les conditions définies par l'article 31 dudit Code.

III- le refus de présentation de la facture authentique ou la production d'une facture altérée ou de complaisance, ouvre droit à un rehaussement à hauteur de 30% de la valeur déclarée.

De même, le dédouanement de toute opération d'importation non assorti de justificatifs de paiement de la marchandise sera majoré d'une pénalité de 30% de la Valeur déclarée.

Un Arrêté du Ministre en des Finances réactualisera au début de chaque année les valeurs minimales ainsi obtenues et définira les modalités d'application des dispositions ci-dessus citées.

**Lire :**

**Article 21 (Nouveau) :**

I – Est rendu obligatoire l'application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et de Commerce (GATT), relatif aux méthodes de détermination de la Valeur en douane pour les marchandises à destination du Tchad à destination,

II – la valeur en des marchandises importées est la valeur transactionnelle (facture commerciale), c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de l'Etat membre d'importation après ajustement conformément aux dispositions de l'article 30 du Code des Douanes CEMAC et dans les conditions définies par l'article 31 dudit Code.

**III – Si la valeur en Douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 30 à 36 inclus, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'Article VII du GATT de 1994 et de l'Accord sur la mise en œuvre et sur la base des données disponibles au Tchad.**

**Article 21 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'article 40 de la Loi des Finances 2018 sont modifiées comme suit :

**Au lieu de**

Article 40 : (ancien) Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en vertu des dispositions des articles L.1 et L.8 du Code Général des Impôts (CGI), les redressements fiscaux relèvent de la compétence exclusive de

l'Administration fiscale. Il est donc fait obligation aux organismes publics de contrôle des comptes financiers et sociaux autres que l'Administration fiscale, qui constatent à l'occasion de leurs missions de contrôle des infractions fiscales, d'en informer d'office l'Administration fiscale aux fins d'éviter d'éventuels vices de procédure. Celle-ci engage alors immédiatement une autre opération de contrôle fiscal dans les conditions fixées par les articles L.82 à L.86 et L.50 et L.52 du CGI à l'effet de rappeler les droits compromis.

**Lire :**

Article 40 : (nouveau) Pour compter du 1er janvier 2022, en vertu des dispositions des articles L.1 et L.8 du Code Général des Impôts (CGI), les redressements fiscaux relèvent de la compétence exclusive **de la Direction Générale de Services des Impôts et de la Direction Générale de Services des Domaines chacune en ce qui la concerne**. Il est donc fait obligation aux organismes publics de contrôle des comptes financiers et sociaux autres que ces administrations, qui constatent à l'occasion de leurs missions de contrôle des infractions fiscales, d'en informer d'office l'Administration concernée aux fins d'éviter d'éventuels vices de procédure. Celle-ci engage alors immédiatement une autre opération de contrôle fiscal dans les conditions fixées par les articles L.82 à L.86 et L.50 et L.52 du CGI à l'effet de rappeler les droits compromis.

**Article 22 :** Pour compter du 1er janvier 2022, il est institué pour l'exportation de l'or d'origine tchadienne, tout exportateur doit :

1. justifier une immatriculation fiscale dans le fichier actif de l'administration fiscale ;
2. souscrire une déclaration d'exportation ;
3. acquitter les droits exigibles, uniquement au retour des devises ou des marchandises acquittées avec l'or vendu à l'étranger, dans un délai de 120 jours à compter de la sortie de l'or du territoire national, sur la base minimale des valeurs mercuriales.

**Article 23 :** Pour compter du 1er janvier 2022, l'exportation de l'or d'origine tchadienne en vue de sa transformation et la revente des produits transformés sur le territoire national sera taxé sur la base de la plus-value pour le calcul des droits et taxes à l'importation.

Le taux de droits de sortie à l'exportation définitive est de 0,5% par rapport à la valeur de référence qui sera déterminée par arrêté du Ministre des Finances et du Budget. Ce taux est en sus de la redevance statistique de 2% sur la base de la valeur d'exportation.

Article 24 : Il est institué une taxe sur les opérations de transfert d'argent.

#### A. Champ d'application

Article - Sont passibles de la taxe sur les transferts d'argent :

- les opérations de transfert d'argent réalisées par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie, à l'exception des virements bancaires et des transferts pour le règlement des impôts, droits et taxes ;
- les retraits en numéraire consécutifs à un transfert d'argent effectué auprès des établissements financiers ou des entreprises de téléphonie.

#### B. Base d'imposition

Article - La base d'imposition de la taxe sur les transferts d'argent est constituée par le montant des sommes transférées ou retirées.

#### C. Taux

Article - (1) Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la taxe est liquidée au taux de 0,2% du montant transféré ou retiré.

(2) Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, le taux ci-dessus est porté à 5% lorsque le retrait d'argent se fait sur du crédit de communication stocké (coté stock)

#### D. Modalités de paiement

Article - (1) La taxe sur les transferts d'argent est collectée par les entreprises prestataires et reversée mensuellement au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été réalisées auprès de leur centre des impôts de rattachement.

(2) Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe sur les transferts d'argent sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 25 : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est créé des Centres de Gestions Agréés (CGA).

Article : (1) Les centres de Gestions Agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les adhérents dans l'accomplissement de leurs obligations ;

(2) Peuvent adhérer aux Centre de Gestion Agréés, les personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 150 millions de FCFA ;

(3) Les droits d'adhésion aux Centres de Gestion Agréés sont librement fixés par les promoteurs sans excéder 50 000 FCFA ;

(4) Les cotisations annuelles sont librement fixées par les promoteurs sans excéder :

- 100 000 FCFA pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition ;
- 200 000 FCA pour les contribuables relevant du régime du réel.

Article (1) les adhérents aux Centres de Gestion Agréés bénéficient des mesures ci-après :

- abattement de 50% du bénéfice fiscal déclaré sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception
- abattement de 25% sur les droits de patente ;
- dispense des contrôles fiscaux sur les exercices antérieurs à l'adhésion effectuée avant le 31 décembre 2022.

(2) Les promoteurs justifiant d'au moins 100 adhérents actifs bénéficient

- d'un abattement de 50 % sur l'impôt sur les sociétés pendant trois ans ;
- exonération des cotisations salariales sur les salaires de leurs nouveaux employés pendant trois ans.

Article 26 : Pour compter du 1er janvier 2022, il est institué des pénalités, intérêts et autres sanctions fiscales ou financières émis suite à des contrôles fiscaux ou douaniers ne peuvent excéder le montant du principal des droits, sans préjudice des remises et modérations prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 27 : Pour compter du 1er janvier 2022, les paiements de droits de douanes se font exclusivement suivants les modalités ci-après :

Les paiements de droits de douanes se font exclusivement suivants les modalités ci-après :

- paiement en espèces ou par voie électronique pour les sommes inférieures à 250 000 FCFA ;
- paiement par chèque certifié, ordre de virement ou paiement électronique pour toutes les sommes égales ou supérieures à 250 000 FCFA.

Les paiements fractionnés pour la même déclaration sont proscrits.

Tout ordre de paiement des droits et taxes doit obligatoirement préciser :

- l'identité du contribuable, à savoir son nom ou sa raison sociale, son Numéro d'Identifiant Unique et son adresse postale ;
- la nature des impôts payés et les montants correspondants ;
- le motif du paiement.

Les quittances doivent être exclusivement libellées aux noms des contribuables.

### III. EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 28 : Les recettes budgétaires de l'Etat, pour l'exercice 2022 sont évaluées à Mille trois cent cinquante-neuf milliards (1 359 000 000 000) FCFA.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

Tableau n°1 : synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires (en millions FCFA)

Libellés des ressources	LF 2021	PLF 2022	Varation LFI 2021/LFI 2022
Titre I - Recettes fiscales	615 954	897 553	46%
dont pétrole	265 200	360 688	36%
Titre II - Dons, legs et fonds de concours	259 758	169 238	-35%
Titre IV - Autres recettes	222 495	292 209	31%
dont pétrole	178 522	273 209	53%
<b>Recettes totales</b>	<b>1 098 208</b>	<b>1 359 000</b>	<b>24%</b>

Libellés des ressources	LF 2021	PLF 2022	Varation LFI 2021/LFI 2022
Titre I - Recettes fiscales	615 954	897 553	46%
dont pétrole	265 200	360 688	36%
Titre II - Dons, legs et fonds de concours	259 758	169 238	-35%
Titre IV - Autres recettes	222 495	292 209	31%
dont pétrole	178 522	273 209	53%
<b>Recettes totales</b>	<b>1 098 208</b>	<b>1 359 000</b>	<b>24%</b>

#### IV. EVALUATIONS DES CHARGES

**Article 29 :** Les dépenses budgétaires de l'État, pour l'année 2022, sont arrêtées à Mille deux cent trois milliards (1 203 000 000 000) FCFA.

Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

Tableau n°2 : Plafonds de dépenses et de charges budgétaires (millions FCFA)

Libellés des dépenses	LF 2021	PLF 2022	Varation LF 2021/ PLF 2022
Titre I - Charges financières de la dette	60 000	54 714	-9%
Intérêts - dette intérieure	24 450	17 098	-30%
Intérêts - dette extérieure	35 550	37 616	6%
Titre II - Dépenses de personnel	425 500	454 437	7%
Titre III - Dépenses des Biens et Services	100 450	119 499	19%
Titre IV - Dépenses de transferts	206 450	213 850	4%
Titre V : Dépenses d'Investissements	454 753	360 500	-21%
<b>Dépenses totales</b>	<b>1 247 153</b>	<b>1 203 000</b>	<b>-4%</b>

Un décret sur proposition du Ministre en charge du Budget répartira les dépenses budgétaires par Ministères et Institutions, et par programme ou dotation et fixera les compétences des administrateurs de ces dépenses.

**Article 30** : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2022, étant respectivement évaluées à **Mille trois cent cinquante-neuf milliards (1 359 000 000 000) FCFA** et arrêtées à **Mille deux cent trois milliards (1 203 000 000 000) FCFA**, il en résulte une capacité de financement (solde budgétaire Global) de **Cent cinquante-six milliards (156 000 000 000) FCFA**. Le solde budgétaire de base ( hors don des partenaires au développement ) est de **Treize milliards deux cent trente-huit millions deux cent quatre-vingt mille (13 238 280 000) FCFA**.

Le détail de ce résultat est présenté ainsi qu'il suit :

**Tableau n°3 : Tableau d'équilibre budgétaire général (millions de FCFA)**

Libellés des ressources	LF 2021	PLF 2022	Variation LFI 2021/LFI 2022
Titre I - Recettes fiscales	615 954	897 553	46%
dont pétrole	265 200	360 688	36%
Titre II - Dons, legs et fonds de concours	259 758	169 238	-35%
Titre IV - Autres recettes	222 495	292 209	31%
dont pétrole	178 522	273 209	53%
<b>Recettes totales</b>	<b>1 098 208</b>	<b>1 359 000</b>	<b>24%</b>
Libellés des dépenses	LF 2021	PLF 2022	Variation LFI 2021/LFI 2022
<b>Titre I - Charges financières de la dette</b>	<b>60 000</b>	<b>54 714</b>	<b>-9%</b>
Intérêts - dette intérieure	24 450	17 098	-30%
Intérêts - dette extérieure	35 550	37 616	6%
<b>Titre II - Dépenses de personnel</b>	<b>425 500</b>	<b>454 437</b>	<b>7%</b>
<b>Titre III - Dépenses des Biens et Services</b>	<b>100 450</b>	<b>119 499</b>	<b>19%</b>
<b>Titre IV - Dépenses de transferts</b>	<b>206 450</b>	<b>213 850</b>	<b>4%</b>
<b>Titre V : Dépenses d'Investissements</b>	<b>454 753</b>	<b>360 500</b>	<b>-21%</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>1 247 153</b>	<b>1 203 000</b>	<b>-4%</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE DE BASE (hors dons)</b>	<b>- 408 703</b>	<b>- 13 238</b>	
<b>SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL</b>	<b>- 148 945</b>	<b>156 000</b>	

**Article 31** : Pour l'exercice 2022, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

**Tableau n°4 Tableau de Financement et de flux de trésorerie (en million de FCFA)**

RESSOURCES DE FINANCEMENT	MONTANT	BESOINS DE FINANCEMENT	MONTANT
Solde budgétaire global	156 000	Banque Centrale	81 788
Prêts projet et budgétaire	116 790	Mécanisme de lissage des Prix et de la Production Pétrolière	10 000
Prêts non bancaires (flux)	41 000	Deboursement FMI	13 197
Prêts banques commerciales (net)	11 000	Remboursement des Titres publics	55 314
Allegement/reechelonnement de la dette	25 000	Amortissement	212 676
Nouveau programme FEC	88 000	Paiement des Arriérés	64 815
<b>TOTAL</b>	<b>437 790</b>	<b>TOTAL</b>	<b>437 790</b>

**Article 32 :** Au cours de l'exercice 2022, le Gouvernement est habilité à recourir à des prêts projets et budgétaires, des émissions des titres publics et des financements bancaires.

## **V. AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 33 :** De la détermination des modalités de gestion des revenus provenant de l'exploitation de tous les champs pétroliers au Tchad

### **A. DES DISPOSITIONS GENERALES**

- I. Les revenus pétroliers sont constitués des ressources directes et des ressources indirectes :
  - les ressources directes comprennent les dividendes et les redevances ;
  - les ressources indirectes comprennent les impôts, taxes et droits de douanes liés à l'exploitation pétrolière.
- II. Les revenus pétroliers issus des ressources directes citées à l'article 2 ci-dessus peuvent être déposées sur le compte d'une institution financière internationale spécialement ouvert pour l'Etat tchadien et appelé compte séquestre off-shore ou dans un compte de l'État ouvert dans les livres d'une banque basée en République du Tchad.

Ils sont transférés conformément à la réglementation de change des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

- III. Les revenus issus des ressources indirectes énumérées à l'article 2 ci-dessus sont déposés directement sur le compte du Trésor Public.
- IV. L'ensemble des revenus pétroliers est inscrit au Budget Général de l'Etat.

## **B. DE L'AFFECTATION DES REVENUS PETROLIERS**

- V. Les revenus issus des ressources directes sont principalement affectés aux secteurs prioritaires, dans le cadre du Budget Général de l'Etat.

Sont considérés comme prioritaires, les secteurs suivants :

- la Santé Publique et les Affaires Sociales ;
- l'Enseignement Supérieur ;
- l'éducation ;
- les infrastructures ;
- le Développement rural ;
- la promotion des énergies renouvelables ;
- le genre, la protection de la Petite Enfance et de la Femme ;
- gouvernance, justice, sécurité et administration du territoire.

La liste des secteurs prioritaires peut être actualisée en cas de besoin, dans les mêmes conditions.

- VI. Les revenus issus des ressources directes, constituées des dividendes et des redevances, déposés sur les comptes spéciaux sont utilisés comme suit :

- Soixante-dix pour cent (70%) des redevances et quatre-vingt (80%) des dividendes sont destinés aux dépenses relatives aux secteurs prioritaires énumérés à l'article 6 ci-dessus ;
- Vingt-cinq (25%) pour cent de redevances et vingt pour cent (20%) de dividendes sont destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement courant de l'État. Cette affectation en faveur du Trésor Public est maintenue jusqu'à la période où le versement de l'impôt sur les sociétés correspondant à l'exploitation pétrolière concernée atteint les 25% de redevances et 20% de dividendes ;
- Cinq pour cent (5%) des redevances sont destinés aux collectivités décentralisées de la province productrice conformément aux dispositions de l'article 222 de la Constitution.

Ce montant peut être révisé par Décret tous les cinq (5) ans en fonction de ressources disponibles et des besoins de la province.

La gestion de ce fonds ainsi que les modalités de contrôle se font conformément aux textes en vigueur en matière de comptabilité publique

## **C. DES MECANISMES DE GESTION DES COMPTES SPECIAUX**

- VII. Le mécanisme de gestion des comptes spéciaux obéit à l'orthodoxie budgétaire de l'État à savoir le respect des procédures d'approbation, de décaissement, de suivi et de contrôle du Budget Général de l'Etat.

VIII. Les fonds déposés sur les comptes spéciaux en vue du financement des dépenses dans les secteurs prioritaires sont engagés conformément au programme de dépenses publiques élaboré chaque année par le Gouvernement.

Ce programme s'inscrit dans un cadre triennal de développement et sert de référence à la Loi de Finances. Il fait l'objet d'une revue annuelle par le Gouvernement.

Les dépenses sur les recettes pétrolières dans les secteurs prioritaires font partie du Budget Général de l'année fiscale précédant les premières recettes pétrolières selon le principe d'additionnalité.

#### D. DES INSTITUTIONS DE CONTROLE

IX. La Cour des Comptes exerce un contrôle de légalité des dépenses de l'Etat par l'arrêté officiel des comptes des recettes et par le contrôle des dispositions légales sur la répartition des ressources entre le Budget Général de l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées ainsi que les dispositions concernant la constitution des réserves ou l'épargne des ressources excédentaires.

X. Le contrôle et le suivi de la mobilisation, de l'affectation et de l'utilisation des revenus pétroliers est assuré par le biais des audits et rapports produits périodiquement à l'attention du Gouvernement, notamment :

- les audits annuels des comptes spéciaux ;
- les audits annuels des comptes d'exécution du Budget Général de l'Etat établis par la Cour des Comptes.

XI. Toutes les dispositions des Lois N°001/PR/99 du 11 janvier 1999, portant gestion des revenus pétroliers, de la Loi N°016/PR/2000 du 18 août 2000, portant modification de la Loi N°001/PR/1999 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétroliers, de la Loi N°002/PR/2006 du 11 janvier 2006 portant amendement de la Loi N° N°001/PR/1999 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétroliers et de la Loi N°016/PR/2000 du 18 août 2000 portant modification de la Loi N°001/PR/1999 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétroliers et de la Loi N°002/PR/2014 du 27 janvier 2014 portant gestion des revenus pétroliers sont abrogées.

**Article 34** : La détermination des modalités de gestion des revenus pétroliers affectés aux provinces productrices.

#### A. DES DISPOSITIONS GENERALES

I. La part des redevances pétrolières affectées aux provinces productrices est fixée à 5%.

- II. Il est ouvert un sous-compte à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) au nom de chaque province productrice. Ce sous-compte est alimenté par :
- le versement de 5% de la part des redevances versées dans le Compte de répartition des revenus directs ;
  - le montant des revenus générés par les placements effectués sur ce sous-compte ;
  - les dons et legs.
- III. Les fonds déposés sur le sous-compte de chaque province productrice sont rémunérés à un taux défini dans une convention entre la BEAC et le Gouvernement du Tchad.
- IV. Les 5% des redevances affectées à chaque province productrice sont calculés au prorata des redevances générées par la production pétrolière de chaque province et mise sur le marché.
- V. La part des revenus destinés aux provinces productrices est principalement affectée aux ouvrages et projets communautaires prioritaires.

## **B. DE LA GESTION DES COMPTES SPECIAUX**

- VI. La gestion des comptes spéciaux obéit aux procédures d'approbation, de décaissement, de suivi et de contrôle du Budget Général de l'Etat.
- VII. Les comptes spéciaux du Trésor au bénéfice des provinces productrices sont logés à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et alimentés conformément à la réglementation de change en vigueur dans la CEMAC.
- VIII. Les fonds déposés sur les comptes spéciaux en vue du financement des dépenses des ouvrages et projets communautaires prioritaires sont engagés conformément au programme de dépenses annuelles élaboré pour chaque province productrice.
- Le programme de dépenses s'inscrit dans un cadre annuel de développement et sert de référence lors de l'élaboration de la Loi de Finances.
- IX. Les demandes de décaissement de l'Ordonnateur du Budget Général de l'Etat doivent être effectuées conformément aux procédures prévues par la Loi de Finances et la réglementation en vigueur en matière de gestion des revenus pétroliers.
- X. Le contrôle de la mobilisation et de l'utilisation des revenus pétroliers est effectué séparément ou conjointement par l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.
- XI. Le suivi de la mobilisation, de l'affectation et de l'utilisation des revenus pétroliers affectés aux provinces productrices est assuré par des audits et rapports produits périodiquement à l'attention du Gouvernement, notamment :
- les audits annuels des comptes spéciaux ;
  - les audits annuels des comptes d'exécution des comptes spéciaux par la Cour des Comptes.

Les différents rapports et audits font l'objet d'une publication annuelle par le Gouvernement sans préjudice de la publication de ces rapports par le Comité Provincial de Gestion des Revenus Pétroliers affectés aux provinces productrices.

### **C. DU COMITE PROVINCIAL DE GESTION DES REVENUS PETROLIERS AFFECTES AUX PROVINCES PRODUCTRICES**

- XII. Il est institué un Comité Provincial de Gestion des Revenus Pétroliers affectés à chaque province productrice.
- XIII. Un décret pris en conseil des Ministres déterminera la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Gestion des Revenus Pétroliers affectés aux provinces ainsi que la liste des ouvrages et projets communautaires prioritaires.

### **D. CALCUL ET VERSEMENT DE REDEVANCE**

- XIV. En cours de trimestre et d'année, les redevances issues de ventes à l'export et des ventes locales sont calculées et versées à chaque province productrice quinze (15) jours après chaque trimestre au prorata de redevances lui revenant tel que prévu dans la Loi de finances initiale, tant pour ce qui est des prix que pour ce qui est des quantités.
- XV. A la fin de chaque trimestre, des ajustements sont opérés en plus ou en moins pour chaque province pour tenir compte des prix et des quantités réels de telle manière que chaque province reçoive exactement ce qui lui revient.

Pour ce faire, un rapport de suivi et de calcul est dressé, trimestriellement, semestriellement et annuellement par les services du Ministère en charge des Finances (Trésor et Budget) sous la conduite de l'Inspection Générale des Finances.

### **VI. DISPOSITIONS DIVERSES FINALES**

**Article 35 :** Pour l'exercice 2022, il est autorisé des recrutements dans tous les départements ministériels en remplacement numérique des fonctionnaires et des agents de l'État décédés, ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, dûment constatés dans le système de Gestion des finances publiques.

Ces recrutements en remplacement numérique sont plafonnés à 5 000 agents.

Les actes de recrutements en remplacement numérique sont obligatoirement contresignés par le ministre en charge des finances et du Ministre en charge de la Fonction Publique ou du Ministre en charge de la Sécurité ou du Ministre en charge de la Justice, après visa des services du Budget.

La priorité de recrutements en remplacement numérique est accordée aux lauréats des Établissements publics nationaux de formations civils et militaires et aux enseignants scientifiques.

**Article 36** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les actes d'octroi des bourses ayant des incidences financières sur le budget de l'État sont obligatoirement contresignés par le ministre en charge des finances après visa des services du Budget.

**Article 37** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les actes de mise en place des unités de Gestion de projets et Programmes ayant des incidences financières sur le budget de l'État sous peine de nullité sont obligatoirement contresignés par le ministre en charge des finances après visa des services du budget.

**Les actes non conformes aux dispositions suscités doivent faire l'objet de régularisation.**

**Article 38** : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

**Article 39** : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djamena, le .....

**MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

# ***PROJET DE LOI DE FINANCES 2022***

## **Tableaux d'équilibre budgétaire**

Décembre 2021

**TOFE DU PLF 2022 (en millions de FCFA)**

TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT (TOFE)	LF 2021	PLF 2022	ECARTS	%
<b>Recettes et dons</b>	<b>1 098 208</b>	<b>1 359 000</b>	<b>260 792</b>	<b>24%</b>
Recettes	838 450	1 189 762	351 312	42%
Pétrole	341 450	633 897	292 448	86%
<i>Fiscales</i>	<i>154 275</i>	<i>360 688</i>	<i>206 414</i>	<i>134%</i>
Impôts sur les sociétés (IS)	140 815	336 413	195 598	139%
Redevances statistiques	13 459	24 275	10 816	80%
<i>Non-fiscales</i>	<i>187 175</i>	<i>273 209</i>	<i>86 034</i>	<i>46%</i>
Redevances & participations	169 112	256 597	87 485	52%
<i>dont recettes SRN</i>	<i>84 000</i>	<i>79 313</i>	<i>- 4 687</i>	<i>-6%</i>
Droit d'accès pipe	18 063	16 612	- 1 451	-8%
Hors pétrole	497 000	555 864	58 864	12%
<i>Fiscales</i>	<i>461 680</i>	<i>536 864</i>	<i>75 185</i>	<i>16%</i>
Impôts	293 844	340 954	47 110	16%
Douanes	150 685	169 737	19 052	13%
Domaines F	17 151	23 600	6 449	38%
Trésor	2 393	2 573	180	8%
<i>Non-fiscales</i>	<i>35 320</i>	<i>19 000</i>	<i>- 16 320</i>	<i>-46%</i>
Domaines NF	18 887	2 404	- 16 483	
Services administratifs	14 040	16 596	2 556	18%
Dons	259 758	169 238	- 90 519	-35%
Assistance budgétaire	133 624	26 238	- 107 386	-80%
Dons projets	126 134	143 000	16 866	13%
<b>Dépenses</b>	<b>1 247 153</b>	<b>1 203 000</b>	<b>- 44 153</b>	<b>-4%</b>
Courantes	792 400	842 500	50 100	6%
Interêts	60 000	54 714	- 5 286	-9%
Intérieurs	24 450	17 098	- 7 352	-30%
Extérieurs	35 550	37 616	2 066	6%
Bilatéraux et Multilatéraux en devises	12 550	9 750	- 2 800	-22%
Glencore	23 000	27 865	4 865	21%
Salaires	425 500	454 437	28 937	7%
Civil	304 810	309 437	4 627	2%
Militaire	120 690	145 000	24 310	20%
Biens et services	100 450	119 499	19 049	19%
Civil	70 143	89 066	18 923	27%
Militaire	30 307	30 433	126	0%
Transferts et subventions	206 450	213 850	7 400	4%
Investissement	454 753	360 500	- 94 253	-21%
Financement intérieur	140 450	141 450	1 000	1%
Financement extérieur	314 303	219 050	- 95 253	-30%
Solde globale ( dons compris , base engagement)	- 148 945	156 000		
Solde de base ( hors dons , base engagement)	- 94 400	205 812		
Solde primaire hors pétrole (hors dons, base eng.)	- 375 850	- 373 372		
Instances de paiement fin d'année précédente	- 91 000	- 33 000		
Instances de paiement fin d'année	91 000	33 000		
Accumulation d'arriérés (dans RAP)	- 85 000	- 64 815		
<b>Solde globale (dons compris, base caisse)</b>	<b>- 233 945</b>	<b>91 185</b>		
Solde primaire hors pétrole (hors dons, base caisse)	-	438 187		
<b>Financement</b>	<b>233 945</b>	<b>- 91 185</b>		
Financement intérieur (net)	<b>172 026</b>	<b>- 70 739</b>		
Financement bancaire (net)	50 000	- 6 985		
Banque centrale (BEAC)	50 000	- 6 985		
Dépôts	- 22 000	- 33 800		
Avances (nettes)	-	- 47 988		
FMI	72 000	74 803		
<i>dont déboursement</i>		- 13 197		
<i>dont Nouveau programme FEC</i>	66 000	88 000		
Autres financements (net)	122 026	- 63 754		
Amortissement	- 32 000	- 50 440		
Prets banques commerciales (net)	- 9 000	11 000		
Prets non bancaires (flux)	32 250	41 000		
Bons de Trésor Assimilables (nets)	76 332	- 55 314		
<i>Mécanisme de lissage des Prix et de la P° P..</i>	10 000	- 10 000		
Financement extérieur	<b>61 919</b>	<b>- 20 446</b>		
Prets (nets)	36 919	- 45 446		
Decaissements	155 919	116 790		
<i>Budgétaires</i>		40 740		
<i>Projets</i>	155 919	76 050		
Amortissement	- 119 000	- 162 236		
<i>échéances dette</i>	- 60 000	- 68 351		
<i>échéances Glencore</i>	- 59 000	- 93 885		
Allegement/rechelonement de la dette	25 000	25 000		
<b>Ecart de financement</b>	<b>0</b>	<b>-</b>		

<b>TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE GENERAL (en millions de FCFA)</b>				
<b>LIBELLES</b>	<b>LF 2021</b>	<b>PLF 2022</b>	<b>ECARTS</b>	<b>%</b>
<b>RECETTES ET DONNS</b>	1 098 208	1 359 000	260 792	24%
<b>TITRE I - Recettes fiscales</b>	615 954	897 553	281 598	46%
<b>TITRE II - Dons, legs et fonds de concours</b>	259 758	169 238	- 90 519	-35%
<b>TITRE IV - Autres recettes</b>	222 495	292 209	69 714	31%
<b>DEPENSES COURANTES</b>	792 400	842 500	50 100	6%
<b>TITRE I - Charges financières de la dette</b>	60 000	54 714	- 5 286	-9%
Intérêts - dette intérieure	24 450	17 098	- 7 352	-30%
Intérêts - dette extérieure	35 550	37 616	2 066	6%
<b>TITRE II - Dépenses de personnel</b>	425 500	454 437	28 937	7%
<b>TITRE III - Dépenses des Biens et Services</b>	100 450	119 499	19 049	19%
<b>TITRE IV - Dépenses de transferts</b>	206 450	213 850	7 400	4%
<b>DEPENSES EN CAPITAL</b>	454 753	360 500	- 94 253	-21%
<b>TITRE V : Dépenses d'Investissements</b>	454 753	360 500	- 94 253	-21%
<b>DEPENSES TOTALES</b>	1 247 153	1 203 000	- 44 153	-4%
<b>SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (hors dons)</b>	- 408 703	- 13 238		
<b>SOLDE BUDGETAIRE DE BASE</b>	- 148 945	156 000		

# ***PROJET DE LOI DE FINANCES 2022***

## **Tableaux de développement des recettes**

Décembre 2021

**TABLEAU I : DEVELOPPEMENT DES RECETTES (en milliers de FCFA)**

<b>LIBELLES</b>	<b>LF 2021</b>	<b>PLF 2022</b>	<b>ECARTS</b>	
<b>Titre 1 : Recettes fiscales</b>	<b>618 347 802</b>	<b>897 552 777</b>	279 204 976	45%
<b>71 RECETTES FISCALES</b>	<b>618 347 802</b>	<b>897 552 777</b>	279 204 976	45%
<b>711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital</b>	<b>258 577 052</b>	<b>502 767 304</b>	244 190 253	94%
711111 Impôts sur les sociétés pétrolières	140 815 239	336 413 130	195 597 891	139%
711211 Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	34 258 668	50 363 045	16 104 377	47%
711311 Salaire pension et rente viagère	46 129 027	57 917 502	11 788 474	26%
711321 Revenu foncier	1 251 998	1 888 614	636 616	51%
711331 Bénéfice industriels et commercial	1 593 430	2 014 522	421 092	26%
711341 Bénéfice non commercial	18 669 018	22 663 370	3 994 352	21%
711351 Revenu des valeurs mobilières	11 554 540	20 145 218	8 590 678	74%
711361 Précompte 4%	-	3 777 228	3 777 228	
711371 Impôt général libératoire	3 024 000	3 807 446	783 446	26%
711411 Contributions diverses	1 281 131	3 777 228	2 496 097	195%
<b>712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations</b>	<b>20 000 904</b>	<b>14 227 560</b>	5 773 344	-29%
712111 Taxe forfaitaire sur les salaires	12 805 110	12 590 761	214 349	-2%
712211 Taxes patronale d'apprentissage	7 195 794	1 636 799	5 558 995	-77%
<b>713 Impôts sur le patrimoine</b>	<b>326 847</b>	<b>400 000</b>	73 153	22%
713311 Impôts sur les mutations par décès	2 515	2 515	-	0%
713321 Impôts sur les donations entre vifs	2 515	2 515	-	0%
713711 Conservation – Propriété foncière	321 817	394 970	73 153	23%
<b>714 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services</b>	<b>234 862 901</b>	<b>250 512 545</b>	15 649 644	7%
714111 TVA à l'intérieur	96 911 592	88 135 329	8 776 263	-9%
714131 TVA à l'importation	61 957 694	66 940 196	4 982 502	8%
714221 Impôts sur les produits particuliers	25 859 070	31 476 903	5 617 833	22%
714299 Autres accises	6 598 264	8 813 533	2 215 269	34%
714311 Droit de timbre fiscal	355 772	360 000	4 228	1%
714321 Droits d'enregistrement	15 756 061	21 840 000	6 083 939	39%
714341 Taxe spéciale sur les produits pétroliers	24 000 000	18 130 696	5 869 304	-24%
714351 Taxe sur la vente de bétail	1 314 587	1 762 707	448 120	34%
714361 Taxe pour la protection de l'environnement	0	2 140 429	2 140 429	
714361 Contributions des patentes et licences	1 397 541	5 036 305	3 638 763	260%
714399 Autres taxes	0	4 876 447	4 876 447	
714999 Autres impôts	712 320	1 000 000	287 680	40%
<b>715 Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales</b>	<b>104 580 098</b>	<b>129 645 368</b>	25 065 270	24%
715111 Droits et taxes à l'importation	55 258 694	66 161 530	10 902 836	20%
715121 Surtaxes non douanières	10 756 000	18 796 000	8 040 000	75%
715251 Redevance statistique	29 931 467	37 210 455	7 278 989	24%
715261 Droits de sortie	6 240 612	4 904 000	1 336 612	-21%
715919 Autres taxes sur les opérations de changes	2 393 326	2 573 382	180 057	8%
<b>Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours</b>	<b>259 757 779</b>	<b>169 238 280</b>	90 519 499	-35%
<b>74 DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS</b>	<b>259 757 779</b>	<b>169 238 280</b>	90 519 499	-35%
<b>Titre 4 : Autres recettes</b>	<b>220 102 075</b>	<b>292 208 943</b>	72 106 868	33%
<b>72 RECETTES NON FISCALES</b>	<b>220 102 075</b>	<b>292 208 943</b>	72 106 868	33%
<b>701 Ventes de produits</b>	<b>6 711 017</b>	<b>2 000 000</b>	4 711 017	-70%
701111 Etablissement marchands	6 711 017	2 000 000	4 711 017	-70%
701211 Etablissements non marchands			-	
<b>702 Ventes de prestations de services</b>	<b>7 179 537</b>	<b>11 611 370</b>	4 431 834	62%
702111 Prestation d'établissements publics	7 003 555	11 411 370	4 407 816	63%
702211 Locations d'actifs produits	-	-	-	
702311 Loyers perçus	175 982	200 000	24 018	14%
<b>721 Revenus de la propriété autres que les intérêts</b>	<b>191 715 013</b>	<b>277 663 804</b>	85 948 791	45%
721211 Redevance pétrolière	169 112 000	256 597 238	87 485 238	52%
721311 Redevance minière	2 009 033	2 345 861	336 828	17%
721411 Bénéfices distribués	2 530 800	2 109 000	421 800	-17%
721511 Droit d'accès pipe (Pétrolière)	18 063 180	16 611 705	1 451 474	-8%
<b>722 Droits et frais administratifs</b>	<b>2 280 896</b>	<b>387 816</b>	1 893 080	-83%
722111 Droits administratifs	2 256 732	343 280	1 913 453	-85%
722211 Frais administratifs	24 163	44 536	20 373	84%
<b>723 Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires</b>	<b>215 613</b>	<b>341 953</b>	126 340	59%
723111 Amendes forfaitaires	191 714	286 686	94 972	50%
723211 Condamnations et frais de justice	23 898	55 267	31 369	131%
<b>729 Autres recettes non fiscales</b>	<b>12 000 000</b>	<b>204 000</b>	11 796 000	-98%
729111 Autres recettes non fiscales	12 000 000	204 000	11 796 000	-98%
<b>TOTAL</b>	<b>1 098 207 656</b>	<b>1 359 000 000</b>	<b>260 792 344</b>	<b>24%</b>

**Tableau II: Pr vision des recettes de la Direction G n rale des Imp ts (en milliers de FCFA)**

LIBELLES	LF 2021	R�alisation Septembre 2021	PLF 2022	ECARTS	
<b>Titre I : Recettes fiscales</b>	<b>434 659 010</b>	<b>242 359 096</b>	<b>677 367 214</b>	<b>242 708 204</b>	<b>56%</b>
<b>71 RECETTES FISCALES</b>	<b>434 659 010</b>	<b>242 359 096</b>	<b>677 367 214</b>	<b>242 708 204</b>	<b>56%</b>
<b>711 Imp�ts sur les revenus, les b�n�fices et les gains en capital</b>	<b>258 577 052</b>	<b>167 632 209</b>	<b>502 767 304</b>	<b>244 190 253</b>	<b>94%</b>
71111 Imp�ts sur les soci�t�s p�troli�res	140 815 239	56 311 183	336 413 130	195 597 891	139%
71121 Imp�ts sur les b�n�fices des soci�t�s non p�troli�res	34 258 668	36 967 100	50 363 045	16 104 377	47%
71131 Salaire pension et rente viag�re	46 129 027	36 562 293	57 917 502	11 788 474	26%
711321 Revenu foncier	1 251 998	1 423 676	1 888 614	636 616	51%
711331 B�n�fice industriels et commercial	1 593 430	36 621	2 014 522	421 092	26%
711341 B�n�fice non commercial	18 669 018	10 023 728	22 663 370	3 994 352	21%
711351 Revenu des valeurs mobili�res	11 554 540	20 278 418	20 145 218	8 590 678	74%
711361 Pr�compte 4%	0	1 785 973	3 777 228	3 777 228	
711371 Imp�t g�n�ral lib�ratoire	3 024 000	813 530	3 807 446	783 446	26%
711411 Contributions diverses	1 281 131	3 429 687	3 777 228	2 496 097	195%
<b>712 Imp�ts sur les salaires vers�s et autres r�mun�rations</b>	<b>20 000 904</b>	<b>7 184 546</b>	<b>14 227 560</b>	<b>5 773 344</b>	<b>-29%</b>
71211 Taxe forfaitaire sur les salaires	12 805 110	7 184 546	12 590 761	214 349	-2%
712211 Taxes patronale d'apprentissage	7 195 794	0	1 636 799	5 558 995	-77%
<b>714 Imp�ts et taxes int�rieurs sur les biens et services</b>	<b>156 081 054</b>	<b>67 542 341</b>	<b>160 372 349</b>	<b>4 291 295</b>	<b>3%</b>
714111 TVA � l'int�rieur	96 911 592	44 786 523	88 135 329	8 776 263	-9%
714221 Imp�ts sur les produits particuliers	25 859 070	15 800 736	31 476 903	5 617 833	22%
714299 Autres accises	6 598 264	5 286 116	8 813 533	2 215 269	34%
714341 Taxe sp�ciale sur les produits p�troliers	24 000 000	0	18 130 696	5 869 304	-24%
714351 Taxe sur la vente de b�tail	1 314 587	0	1 762 707	448 120	34%
714361 Taxe pour la protection de l'environnement		1 668 966	2 140 429	2 140 429	
714371 Contributions des patentes et licences	1 397 541	0	5 036 305	3 638 763	260%
714399 Autres taxes			4 876 447	4 876 447	
<b>TOTAL</b>	<b>434 659 010</b>	<b>242 359 096</b>	<b>677 367 214</b>	<b>242 708 204</b>	<b>56%</b>

**Tableau III: Prevision des recettes de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (en milliers de FCFA)**

<b>LIBELLES</b>	<b>LF 2021</b>	<b>PLF 2022</b>	<b>ECARTS</b>
<b>Titre 1 : Recettes fiscales</b>	<b>164 144 467</b>	<b>194 012 182</b>	<b>29 867 715 18%</b>
<b>71 RECETTES FISCALES</b>	<b>164 144 467</b>	<b>194 012 182</b>	<b>29 867 715 18%</b>
<b>714 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services</b>	<b>61 957 694</b>	<b>66 940 196</b>	<b>4 982 502 8%</b>
<b>714131 TVA à l'importation</b>	<b>61 957 694</b>	<b>66 940 196</b>	<b>4 982 502 8%</b>
<b>715 Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales</b>	<b>102 186 773</b>	<b>127 071 985</b>	<b>24 885 213 24%</b>
<b>715111 Droits et taxes à l'importation</b>	<b>55 258 694</b>	<b>66 161 530</b>	<b>10 902 836 20%</b>
<b>715121 Surtaxes non douanières</b>	<b>10 756 000</b>	<b>18 796 000</b>	<b>8 040 000 75%</b>
<b>715251 Redevance statistique</b>	<b>29 931 467</b>	<b>37 210 455</b>	<b>7 278 989 24%</b>
<b>715261 Droits de sortie</b>	<b>6 240 612</b>	<b>4 904 000</b>	<b>-1 336 612 -21%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>164 144 467</b>	<b>194 012 182</b>	<b>29 867 715 18%</b>

Tableau IV: Prevision des recettes de la Direction Générale de Domaines (en milliers de FCFA)

LIBELLES	LF 2021	PLF 2022	ECARTS
Titre 1 : Recettes fiscales	17 151 000	23 600 000	6 449 000
71 RECETTES FISCALES	17 151 000	23 600 000	6 449 000
713 Impôts sur le patrimoine	326 847	400 000	73 153
713311 Impôts sur les mutations par décès	2 515	2 515	-
713321 Impôts sur les donations entre vifs	2 515	2 515	-
713711 Conservation – Propriété foncière	321 817	394 970	73 153
714 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	16 824 153	23 200 000	6 375 847
714311 Droit de timbre fiscal	355 772	360 000	4 228
714321 Droits d'enregistrement	15 756 061	21 840 000	6 083 939
714999 Autres impôts	712 320	1 000 000	287 680
Titre 4 : Autres recettes	18 887 000	2 404 000	- 16 483 000
72 RECETTES NON FISCALES	18 887 000	2 404 000	- 16 483 000
701 Venttes de produits	6 711 017	2 000 000	- 4 711 017
701111 Etablissement marchands	6 711 017	2 000 000	- 4 711 017
702 Venttes de prestations de services	175 982	200 000	24 018
702311 Loyers perçus	175 982	200 000	24 018
729 Autres recettes non fiscales	12 000 000	204 000	- 11 796 000
729111 Autres recettes non fiscales	12 000 000	204 000	- 11 796 000
<b>TOTAL</b>	<b>36 038 000</b>	<b>26 004 000</b>	<b>- 10 034 000</b>
			<b>-28%</b>

**Tableau V: Prevision des recettes de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (en milliers de FCFA)**

LIBELLES	LF 2021	PLF 2022	ECARTS	
Titre 1 : Recettes fiscales	2 393 326	2 573 382	180 057	8%
<b>71 RECETTES FISCALES</b>	<b>2 393 326</b>	<b>2 573 382</b>	<b>180 057</b>	<b>8%</b>
715 Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	2 393 326	2 573 382	180 057	8%
715919 Autres taxes sur les opérations de changes	2 393 326	2 573 382	180 057	8%
Titre 4 : Autres recettes	201 215 075	289 804 943	88 589 867	44%
<b>72 RECETTES NON FISCALES</b>	<b>201 215 075</b>	<b>289 804 943</b>	<b>88 589 867</b>	<b>44%</b>
702 Ventes de prestations de services	7 003 555	11 411 370	4 407 816	63%
702111 Prestation d'établissements publics	7 003 555	11 411 370	4 407 816	63%
<b>721 Revenus de la propriété autres que les intérêts</b>	<b>191 715 013</b>	<b>277 663 804</b>	<b>85 948 791</b>	<b>45%</b>
721211 Redevance pétrolière	169 112 000	256 597 238	87 485 238	52%
721311 Redevance minière	2 009 033	2 345 861	336 828	17%
721411 Bénéfices distribués	2 530 800	2 109 000	- 421 800	-17%
721511 Droit d'accès pipe (Pétrolière)	18 063 180	16 611 705	- 1 451 474	-8%
<b>722 Droits et frais administratifs</b>	<b>2 280 896</b>	<b>387 816</b>	<b>- 1 893 080</b>	<b>-83%</b>
722111 Droits administratifs	2 256 732	343 280	- 1 913 453	-85%
722211 Frais administratifs	24 163	44 536	20 373	84%
<b>723 Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires</b>	<b>215 613</b>	<b>341 953</b>	<b>126 340</b>	<b>59%</b>
723111 Amendes forfaitaires	191 714	286 686	94 972	50%
723211 Condamnations et frais de justice	23 898	55 267	31 369	131%
<b>TOTAL</b>	<b>203 608 401</b>	<b>292 378 325</b>	<b>88 769 924</b>	<b>44%</b>

# ***PROJET DE LOI DE FINANCES 2022***

## **Tableaux de développement des dépenses**

Décembre 2021

TABLEAU 1 : REPARTITION DE DEPENSES DE PERSONNEL PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES (en milliers de F CFA)  
 جدول 1 : توزيع نفقات العاملين على اساس المؤسسات والوزارات

Sect	LIBELLES	الصيغة	LF 2021	PLF 2022	ECARTS	
			Montant	%		
1	Présidence de la République	رئاسة الجمهورية	13 065 849	10 597 402	- 2 468 447	-19%
2	Primature	الوزير الأول	7 086 375	1 259 784	- 5 826 591	-83%
3	Conseil National de Transition	المجلس الوطني الانتقالي	488 254	421 428	- 66 826	-10%
4	Haute Autorité de l'Audivisuel et des Media	المجلس الأعلى للإعلام السمعي البصري	1 487 661	1 461 138	- 26 523	-2%
5	Cour Supérieure	المحكمة العليا	915 908	937 112	21 205	2%
7	Ministère de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale	وزارة الاقتصاد والتخطيط القومي والتعاون الدولي	1 385 362	1 425 436	40 073	3%
8	Ministère de la Communication	وزارة الإعلام	10 784 093	11 033 762	249 669	2%
9	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Etranger	وزارة الشؤون الخارجية والتكامل الإفريقي والمجهر الأجنبي	15 459 021	15 816 922	357 901	2%
10	Ministère des Finances et du Budget	وزارة المالية والميزانية	1 161 923	1 353 215	191 292	16%
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale	وزارة العمل العمالية العمالية والعمل والحوار الاجتماعي	9 362 496	9 579 253	216 757	2%
12	Ministère de la Justice chargé des Droits Humains	وزارة إدارة الأراضى والتجمعات المستقلة	32 640 327	33 396 003	755 676	2%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	الوزارة بالجيش والمدارس القاسم	120 690 146	145 000 000	24 309 854	20%
14	Ministère de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	وحدات الحرب	119 427 328	126 944 183	7 516 855	6%
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique	وزارة التربية الوطنية وترقية المواطن	31 506 040	32 235 455	729 415	2%
16	Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale	وزارة الصحة العمالية والتأمين الوطني	4 411 117	4 513 241	102 124	2%
17	Ministère de la Femme, de la Femme et de la Protection de l'Enfance	وزارة المرأة وحماية الطفولة	3 287 708	3 312 686	24 978	0%
18	Ministère du Développement Agricole	وزارة الزراعة	2 086 150	2 144 679	58 529	2%
19	Ministère de l'Elevage et des Productions Animales	وزارة التسمية الصناعية والتجارية وتطوير القطاع الخاص	1 522 462	1 557 709	35 247	2%
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	وزارة التجارة والصناعة والتجارة	1 884 063	1 525 775	- 358 288	-19%
21	Ministère des Infrastructures et de la Désenclavement	وزارة الشباب والرياضة	5 784 704	4 718 533	- 1 066 171	-19%
22	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la promotion de l'Entrepreneariat	وزارة التسمية الصناعية والثقافة والحرف اليدوية	391 476	400 539	9 063	2%
23	Ministère du Développement Touristique et de l'Artisanat	وزارة التريب والاقتصاد الرقمي	261 950	268 015	6 065	2%
24	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	وزارة البيئة والصحة	6 213 030	4 439 211	- 1 773 820	-29%
25	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	وزارة التعليم العالي والبحث والتكنولوجيا	8 987 419	9 195 482	208 073	2%
26	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	الأمانة العامة للحكومة بالعلاقات مع الجمعية الوطنية وتعزيز الشراكة القومية في الإدارة	1 890 981	1 934 760	43 779	2%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	وزارة استصلاح الأراضي وتطوير السكن والتعمير	1 506 688	1 431 375	- 75 313	-5%
31	Ministère des Affaires Foncières, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة الأمن العام والنجارة	16 904 380	17 295 744	391 363	2%
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	وزارة المرور والمناجم	704 719	797 768	93 049	13%
33	Ministère du Pétrole et de l'Énergie	وزارة الثقافة وتعزيز النوع	101 678	1 179 633	1 077 955	887%
37	Ministère de la Culture et Promotion de la Diversité	وزارة المياه الحضرية والريعية	172 132	1 004 032	831 900	483%
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et Rurale	المجلس الاقتصادي، الاجتماعي والثقافي	913 501	199 873	- 713 628	-78%
40	Conseil Economique, Social et Culturel	وزارة التكوين المهني والحرف	236 330	241 800	5 469	2%
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Métiers	وزارة المساحات الوطنية والحوار	622 990	637 413	14 423	2%
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	المجلس الأعلى للتجمعات المستقلة والسلطات الإقليمية	157 609	465 083	307 474	195%
46	Ministère de la Réconciliation Nationale et du Dialogue	الهيئة الوطنية لحقوق الإنسان	75 000	-	75 000	100%
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	وزارة الطاقة	-	381 444	381 444	-
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	وزارة النقل والسلامة على الطرق	-	867 029	867 029	-
51	Ministère de l'Énergie	العلاقات المشتركة	2 023 126	-	- 2 023 126	-100%
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière		425 499 999	454 436 950	28 936 951	7%
88	Depenses Communes					
	<b>Total</b>		<b>425 499 999</b>	<b>454 436 950</b>	<b>28 936 951</b>	<b>7%</b>

TABLEAU II : REPARTITION DE DEPENSES DES BIENS & SERVICES PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES (en milliers de F CFA)  
 جدول II : توزيع نفقات الأصول والخدمات على أسس المؤسسات والوزارات

Sect	LIBELLES	الصيغة	LF 2021	PLF 2022	ECARTS Montant %
1	Présidence de la République	رئاسة الجمهورية	4 727 257	6 560 577	1 833 320 39%
2	Primature	المجلس الوطني الانتقالي		932 305	932 305 42%
3	Conseil National de Transition	السلطة العليا للإصلاح السياسي	8 415 421	11 978 616	3 563 195 53%
4	Haute Autorité de l'Audivisuel et des Media	المحكمة العليا	93 880	143 880	50 000 44%
5	Cour Suprême	المحكمة العليا	344 462	494 462	150 000 100%
7	Ministère de l'Économie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale	وزارة الاقتصاد والتخطيط التنموي والتعاون الدولي	401 315	801 315	400 000 132%
8	Ministère de la Communication	وزارة الإعلام	109 412	253 412	144 000 21%
9	Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Étranger	وزارة الشؤون الخارجية و التكامل الإفريقي والمهجر	4 855 765	5 655 765	1 000 000 55%
10	Ministère des Finances et du Budget	وزارة المالية والذخيرة المالية	1 872 848	2 908 848	1 036 000 35%
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale	وزارة الوظيفة العمومية والعمل والحوار الاجتماعي	614 000	827 000	213 000 15%
12	Ministère de la Justice chargé des Droits Humains	وزارة العدل المكلفة بحقوق الإنسان	2 286 781	2 630 381	343 600 3%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	وزارة إدارة الأراضي والتجمعات المستقلة	4 692 473	4 827 293	134 820 0%
14	Ministère de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	الوزارة بالجيش والمحاربين القدامى وضححايا الحرب	30 306 976	30 432 916	125 940 0%
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique	وزارة التربية الوطنية وتربية المواطنة	5 653 270	5 653 270	0 0%
16	Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale	وزارة الصحة العامة والتضامن الوطني	13 532 185	13 532 185	0 0%
17	Ministère de la Femme, de la Femme et de la Protection de l'enfance	وزارة المرأة وحماية الطفولة	826 234	826 234	0 2%
18	Ministère du Développement Agricole	وزارة الزراعة	1 854 799	1 896 799	42 000 0%
19	Ministère de l'Élevage et des Productions Animales	وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني	413 127	413 127	0 23%
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	وزارة التجارة الصناعية والتجارة وتطوير القطاع الخاص	336 194	414 194	78 000 0%
21	Ministère des Mines et de la Géologie	وزارة التعمية المعدنية والجيولوجيا		600 000	600 000 0%
22	Ministère des Infrastructures et de la Désenclavement	وزارة البنية التحتية والنقل	244 020	244 020	0 5%
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la promotion de l'Entrepreneuriat	وزارة الشباب والرياضة	520 613	548 613	28 000 0%
24	Ministère du Développement Touristique et de l'Artisanat	وزارة التعمية السياحية والثقافة والحرف اليدوية	580 720	580 720	0 0%
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	وزارة البريد والاقتصاد الرقمي	62 759	62 759	0 0%
26	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	وزارة البيئة والمصيد	817 133	817 133	0 20%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	وزارة التعليم العالي والبحث والابتكار	382 424	460 424	78 000 103%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	الإمانة العامة للحكومة بالعلاقة مع الجمعية الوطنية وتعزيز الديمقراطية في الإدارة	403 311	819 311	416 000 19%
31	Ministère des Affaires Foncières, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة استصلاح الأراضي وتطوير السكن والمدن	262 117	312 117	50 000 289%
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	وزارة الأمن العام والهجرة	552 500	2 036 940	1 484 440 30%
33	Ministère du Pétrole et de l'Énergie	وزارة البترول والطاقم	568 937	742 264	173 327 944 000
37	Ministère de la Culture et Promotion de la Diversité	وزارة الحياة الحضارية والريفية	447 354	444 354	3 000 128%
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et Rurale	المجلس الاقتصادي، الاجتماعي والثقافي	90 269	204 269	114 000 48%
40	Conseil Economique, Social et Culturel	وزارة التكوين المهني والحرف	329 213	486 213	157 000 90%
42	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	وزارة الطيران المدني والأرصاد الجوية	144 621	274 621	130 000 4 580 000
43	Ministère de la Réconciliation Nationale et du Dialogue	المجلس الأعلى للتجمعات المستقلة والسلطات التقليدية	131 208	131 208	0 0%
46	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chercheurs Traditionnelles	اللائحة الوطنية لحقوق الإنسان	185 000	185 000	0 0%
49	Commission Nationale des Droits de l'Homme	وزارة الطاقة	323 328	-	323 328 -100%
50	Ministère de l'Énergie			740 000	740 000 -1%
51	Ministère des Transports et Sécurité Routière			12 902 398	165 675 19%
52	Dépenses Communes	النفقات المتشركة	13 068 073	12 902 398	-
86	Total		100 450 000	119 498 943	19 048 943

TABLEAU III : REPARTITION DE DEPENSES DES TRANSFERTS/SUBVENTIONS PAR INSTITUTIONS ET MINISTRES (en milliers de FCFA)  
 جدول III : توزيع نفقات التحويل/المنح والإعانات على أساس المؤسسات والوزارات

Sect	LIBELLES	الصفحة	LF 2021	PLF 2022	ECARTS	
					Montant	%
1	Présidence de la République	رئاسة الجمهورية	8 476 699	15 809 741	7 333 042	87%
2	Prémature	المجلس الوطني الانتقالي	-	900 000	-	-
3	Conseil National de Transition	المجلس الوطني الانتقالي	4 211 608	4 211 608	-	0%
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Médias	السلطة العليا للإعلام السمعي البصري	70 000	150 000	80 000	114%
5	Cour Suprême	المحكمة العليا	174 000	236 000	62 000	36%
7	Ministère de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale	وزارة الاقتصاد والتخطيط القومي والتعاون الدولي	996 580	1 296 580	300 000	30%
8	Ministère de la Communication	وزارة الإعلام	100 000	60 000	-40 000	-40%
9	Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Étranger	وزارة الشؤون الخارجية والتكامل الإفريقي والسود تشاديين من الأجنبي	100 000	100 000	-	0%
10	Ministère des Finances et du Budget	وزارة المالية والتمويل والحوار الاجتماعي	2 765 871	2 325 871	-440 000	-16%
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale	وزارة الوظيفة العمومية والتمويل والحوار الاجتماعي	65 607	65 607	-	0%
12	Ministère de la Justice chargé des Droits Humains	وزارة العدل المكلفة بحقوق الإنسان	200 850	200 850	-	0%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	وزارة إدارة الأراضي والتجمعات المسطلة	34 613 475	3 963 475	-30 650 000	-89%
14	Ministère de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	الوزارة بالجيش والمحتجزين القدامى ومجندى الحرب	958 560	15 380 000	14 421 440	1504%
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civile	وزارة التربية الوطنية وتربية المواطنة	2 130 000	1 750 000	-380 000	-18%
16	Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale	وزارة الصحة العامة والتحصين الوطني	15 571 816	14 455 585	-1 116 231	-7%
17	Ministère de la Femme, de la Femme et de la Protection de l'Enfance	وزارة المرأة وحماية الطفولة	628 089	508 089	-120 000	-19%
18	Ministère du Développement Agricole	وزارة الزراعة	10 772 348	9 993 931	-778 417	-7%
19	Ministère de l'Élevage et des Productions Animales	وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني	1 568 646	1 568 649	-	0%
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	وزارة التجارة والاقتصاد الوطني	902 022	952 022	50 000	6%
21	Ministère des Mines et de la Géologie	وزارة التعدين المساحة والتعدين	350 000	-	-	-
22	Ministère des Infrastructures et de la Désenclavement	وزارة البنية التحتية والنقل	2 039 102	1 597 030	-442 072	-22%
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la promotion de l'Entrepreneuriat	وزارة الشباب والرياضة	521 000	721 000	200 000	38%
24	Ministère du Développement Touristique et de l'Artisanat	وزارة السياحة والسفر البيئية	1 016 580	520 000	-496 580	-49%
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	وزارة البريد والاقتصاد الرقمي	352 022	302 022	-50 000	-14%
26	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	وزارة البيئة والصيد	3 861 269	11 461 269	7 600 000	197%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	وزارة التعليم العالي والبحث والابتكار	9 331 427	14 316 427	4 985 000	53%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	الأمانة العامة للحكومة المكلفة بالعلاقات مع المجتمع الوطنية وتخطيط القضايا الخارجية في الإدارة	957 091	1 351 091	400 000	42%
31	Ministère des Affaires Foncières, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة استصلاح الأراضي وتكثيف السكن والمدن	-	-	-	-
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	وزارة الأمن العام والهجرة	1 000 000	1 300 000	300 000	30%
33	Ministère du Pétrole et de l'Énergie	وزارة البترول والمناجم	1 400 000	1 242 000	-158 000	-11%
37	Ministère de la Culture et Promotion de la Diversité	وزارة الثقافة والتراث	594 032	503 290	-90 742	-15%
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et Rurale	وزارة المياه المحسنة والريوية	594 032	594 032	-	0%
40	Conseil Economique, Social et Culturel	المجلس الاقتصادي والاجتماعي والثقافي	9 000	12 000	3 000	33%
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Métiers	وزارة التكوين المهني والحرف	-	-	-	-
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	وزارة الطيران المدني والأرصاد الجوية	200 000	200 000	-	0%
46	Ministère de la Reconciliation Nationale et du Dialogue	المجلس الأعلى للتجمعات المسطلة والسلطات التقليدية	-	-	-	-
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	اللجنة الوطنية لحقوق الإنسان	60 000	60 000	-	0%
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	وزارة الطاقة	2 107 000	2 79 312	-	-
51	Ministère de l'Énergie	وزارة الطاقة	-	-	-	-
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière	وزارة النقل	98 701 302	105 112 519	6 411 216	6%
88	Depenses Communes	البلديات المشتركة	206 450 000	213 850 000	7 400 000	4%
	<b>Total</b>					

TABLEAU IV : REPARTITION DE DEPENSES DES INVESTISSEMENTS SUR RESSOURCES INTERIEURES PAR INSTITUTIONS ET MINISTRES (en milliers de F CFA)  
 جدول IV: توزيع نفقات استثمارات الموارد الداخلية على أساس المؤسسات والوزارات

Sect	LIBELLES	الصيغة	LF 2021	PL F 2022	ECARTS	
					Montant	%
1	Présidence de la République	رئاسة الجمهورية	5 000 000	5 982 866	992 866	20%
2	Primature	الوزير الأول		1 757 303		
3	Conseil National de Transition	المجلس الوطني الانتقالي	750 000	2 422 613	1 672 613	223%
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Média	السلطة العليا للإعلام المرئي	400 000	500 000	100 000	25%
5	Cour Suprême	المحكمة العليا	150 000			0%
7	Ministère de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale	وزارة الاقتصاد والتخطيط التنموي والتعاون الدولي	400 000	823 557	423 557	106%
8	Ministère de la Communication	وزارة الإعلام	600 000	1 751 466	1 151 466	192%
9	Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Traditions de l'Étranger	وزارة الشؤون الخارجية والتكامل الإفريقي والمهجر	908 980	925 886	16 906	2%
10	Ministère des Finances et du Budget	وزارة المالية والميزانية	1 025 401	985 000	- 30 401	-3%
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concentration Sociale	وزارة الوظيفة العمومية والعمل والحضار الاجتماعي	100 000	400 000	300 000	300%
12	Ministère de la Justice chargé des Droits Humains	وزارة العدل المكلفة بحقوق الإنسان		200 000	200 000	
13	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	وزارة إدارة الأراضي والتجمعات المستقلة	362 208	667 250	305 042	84%
14	Ministère de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	الوزارة بالجنود والمحاربين القدامى وضحايا الحرب	6 611 987	7 119 922	507 936	8%
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique	وزارة التربية الوطنية وثقافة المواطنة	8 647 976	13 443 207	4 795 231	55%
16	Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale	وزارة الصحة العمومية والتضامن الوطني	8 517 000	15 029 122	6 512 122	76%
17	Ministère de la Ferme, de la Ferme et de la Protection de l'Enfance	وزارة المرأة وحماية الطفولة	2 000 000	2 070 684	70 684	4%
18	Ministère du Développement Agricole	وزارة الزراعة	8 323 354	5 198 003	- 3 125 351	-38%
19	Ministère de l'Élevage et des Productions Animales	وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني	3 535 950	3 035 770	- 500 180	-14%
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	وزارة التجارة الصناعية والتجارة وتطوير القطاع الخاص		400 000	400 000	
21	Ministère des Mines et de la Géologie	وزارة المناجم والجيولوجيا		661 221		
22	Ministère des Infrastructures et de la Désenclavement	وزارة البنية التحتية والنقل	69 739 221	50 896 429	- 18 852 792	-27%
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la promotion de l'Entrepreneuriat	وزارة الشباب والرياضة	692 764	762 760	69 997	10%
24	Ministère du Développement Touristique et de l'Artisanat	وزارة التنمية السياحية والثقافة والحرف اليدوية	610 485	657 298	246 813	40%
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	وزارة البريد والاقتصاد الرقمي	200 000	200 000		0%
26	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	وزارة البيئة والصيد	904 000	2 004 321	1 100 321	122%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	وزارة التعليم العالي والبحث والإبتكار	1 773 433	2 021 060	247 627	14%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	الأمانة العامة للحكومة بالتعاون مع الجمعية الوطنية وتبويب الوثائق القانونية الإدارية	438 856	1 703 000	1 264 144	289%
31	Ministère des Affaires Foncières, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة استصلاح الأراضي وتطوير السكن والتمن	4 332 753	1 124 457	- 3 208 297	-74%
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	وزارة الأمن العام والحجوزة	1 000 000	1 671 200	671 200	67%
33	Ministère du Pétrole et de l'Énergie	وزارة البترول والطاقة	400 000	4 797 816	4 397 816	1099%
37	Ministère de la Culture et Promotion de la Diversité	وزارة الثقافة وتبويب التراث		100 000		
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et Rurale	وزارة المياه الحضرية والريفية	5 558 500	5 000 908	- 557 592	-10%
40	Conseil Économique, Social et Culturel	المجلس الاقتصادي والاجتماعي والثقافي	200 000	200 000		0%
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Métiers	وزارة التكوين المهني والحرف	200 000	2 049 989	1 849 989	925%
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	وزارة الطيران المدني والأرصاد الجوية	2 227 440			
46	Ministère de la Réconciliation Nationale et du Dialogue	وزارة المصالحة الوطنية والحوار		100 000		
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	المجلس الأعلى للتجمعات المستقلة والسلطات التقليدية		200 000	200 000	
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	اللجنة الوطنية لحقوق الإنسان		130 000	130 000	
51	Ministère de l'Énergie	وزارة الطاقة	4 000 000			
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière	وزارة النقل والملاحة على الطريق		600 000		
88	Dépenses Communes	النفقات المشتركة	1 039 546	3 096 891	2 057 342	198%
	<b>Total</b>		<b>140 449 857</b>	<b>141 450 000</b>	<b>1 000 143</b>	<b>1%</b>

TABLEAU V : REPARTITION DE DEPENSES DES INVESTISSEMENTS SUR RESSOURCES EXTERIEURES PAR INSTITUTIONS ET MINISTRES (en milliers de F CFA)  
 جدول ٧: توزيع نفقات استثمارات الموارد الخارجية على اساس المؤسسات والوزارات

Sect	LIBELLES	الفئة	LF 2021	DON	PRET	PLF 2022	EGARIS	%
			Montant					
1	Presidence de la Republique	رئاسة الجمهورية						
2	Primaire	الوزير الأول						
3	Conseil National de Transition	المجلس الوطني الانتقالي						
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media	الهيئة العليا للإعلام السمعي البصري						
5	Cour Suprême	المحكمة العليا						
7	Ministère de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale	وزارة الاقتصاد والتخطيط التنموي والتعاون الدولي	24 116 978	25 075 757	-	25 075 757	958 779	4%
8	Ministère de la Communication	وزارة الإعلام						
9	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Etranger	وزارة الشؤون الخارجية والتكامل الأفريقي واليهود						
10	Ministère des Finances et du Budget	وزارة المالية والموارد المالية	2 073 000	1 000 000		1 000 000	1 073 000	-52%
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi, et de la Concertation Sociale	وزارة الوظيفة العمومية والتملك والحوار الاجتماعي						
12	Ministère de la Justice chargé des Droits Humains	وزارة العدل المحكمة لحقوق الإنسان	2 258 552	1 258 552		1 258 552	1 000 000	-44%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	وزارة إدارة الأراضي والمحجيات المستقلة	18 337 901	17 547 701		17 547 701	790 200	-4%
14	Ministère de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	وزارة بالجنود والشهداء بين القتلى وحماية الحرب						
15	Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique	وزارة التربية الوطنية ووزارة التربية الوطنية	20 612 276	15 898 494	2 356 932	18 255 426	2 356 850	-11%
16	Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale	وزارة الصحة العامة والتضامن الوطني	21 253 672	23 935 098	3 845 122	27 780 220	6 526 548	31%
17	Ministère de la Femme, de la Femme et de la Protection de l'Enfance	وزارة المرأة وحماية الطفولة						
18	Ministère du Développement Agricole	وزارة الزراعة	27 168 440	9 752 638	21 536 857	31 289 496	4 123 056	15%
19	Ministère de l'Elevage et des Productions Animales	وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني	2 186 523	1 138 376	3 441 300	14 824 679	12 638 155	578%
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	قطاع الحياض						
21	Ministère des Mines et de la Géologie	وزارة المعادن والجيولوجيا						
22	Désencassement	وزارة البنية التحتية والنقل	126 290 137	11 816 163	25 894 380	37 710 552	88 579 585	-70%
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la promotion de l'Entrepreneuriat	وزارة الشباب والرياضة						
24	Ministère du Développement Touristique et de l'Artisanat	وزارة التنمية السياحية والثقافية والحرف اليدوية						
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	وزارة البريد الإلكتروني الرقمي	6 683 521	3 388 521	1 788 005	5 176 526	3 506 995	-40%
26	Développement Durable	وزارة البيئة والسمند	2 590 764	4 401 663		4 401 663	1 840 999	72%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	وزارة التعليم العالي والبحث والإنجاز	2 586 800		2 484 476	2 484 476	102 324	-4%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	الهيئة العامة للحكومة والاتصالات مع باقي الإدارات						
31	Ministère des Affaires Fondères, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة المسطحات الأرضي وتطوير السكن والتعمير	7 041 305	5 771 097		5 771 097	1 270 208	-18%
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	وزارة الأمن العام والهجرة		1 749 219		1 749 219		
33	Ministère du Pétrole et de l'Énergie	وزارة البترول والطاقة	7 477 910		4 795 955	4 795 955	4 785 955	
37	Ministère de la Culture et Promotion de la Diversité	وزارة الثقافة والترويج للثقافة						
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et Rurale	وزارة المياه الصحفية والريحية	21 734 394	4 993 550		12 815 477		
40	Conseil Economique, Social et Culturel	المجلس الاقتصادي والاجتماعي والثقافي						
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Métiers	وزارة التكوين المهني والحرف	7 672 876	5 028 167		5 028 167	2 644 709	-34%
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	وزارة الطيران المدني والأرصاد الجوية	11 250 000		2 095 035	2 095 035	9 154 965	-81%
46	Ministère de la Réconciliation Nationale et du Dialogue	وزارة المسطحات الوطنية والحوار						
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	المجلس الأعلى للجماعات المستقلة والسلطات التقليدية						
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	الهيئة الوطنية لحقوق الإنسان						
51	Ministère de l'Énergie	وزارة الطاقة	1 000 000					
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière	وزارة النقل والسلامة على الطرق						
88	Depenses Communes	النفقات المشتركة						
	<b>Total</b>		<b>314 303 048</b>	<b>143 000 000</b>	<b>76 050 000</b>	<b>219 050 000</b>	<b>95 253 048</b>	<b>-30%</b>

TABLEAU VI : REPARTITION DE DEPENSES DES INVESTISSEMENTS PUBLICS PAR INSTITUTIONS ET MINISTRES (en milliers de F CFA)  
 جدول VI: توزيع نفقات الاستثمارات العامة على أساس المؤسسات والوزارات

Sect	LIBELLES	الصيغة	LF 2021	PLF 2022	ECARTS	
					Montant	%
1	Présidence de la République	رئاسة الجمهورية	5 000 000	5 992 866	992 866	20%
2	Primature	الوزراء الأول	750 000	1 757 303	1 757 303	223%
3	Conseil National de Transition	المجلس الوطني الانتقالي	400 000	500 000	100 000	25%
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media	المسكدة العليا للإعلام السمعي البصري	150 000	150 000	-	0%
5	Cour Suprême	المسكدة العليا	24 516 978	25 899 315	1 382 336	6%
7	Ministère de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale	وزارة الاقتصاد والتخطيط التنموي والتعاون الدولي	600 000	1 751 466	1 151 466	192%
8	Ministère de la Communication	وزارة الإعلام	908 980	925 886	16 906	2%
9	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Étranger	وزارة الشؤون الخارجية والتكامل الإفريقي واليهود	3 098 401	1 995 000	-1 103 401	-36%
10	Ministère des Finances et du Budget	وزارة الشؤون المالية والعمل والحوار الاجتماعي	100 000	400 000	300 000	300%
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concentration Sociale	وزارة العمل العمالية يطبق الإسنان	2 258 552	1 458 552	-800 000	-35%
12	Ministère de la Justice chargé des Droits Humains	وزارة إدارة الأراضي والتجمعات المستقلة	18 700 110	18 214 951	-485 158	-3%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	الوزارة بالجنوب والمحافظات القاسي	6 611 987	7 119 922	507 936	8%
14	Ministère de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	الوزارة بالجنوب والمحافظات القاسي	29 260 252	31 698 633	2 438 381	8%
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique	وزارة التربية الوطنية وترقية المواطنة	29 770 672	42 809 342	13 038 670	44%
16	Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale	وزارة الصحة العامة والتضامن الوطني	2 000 000	2 070 684	70 684	4%
17	Ministère de la Femme, de la Femme et de la Protection de l'Enfance	وزارة المرأة وحماية الطفولة	35 489 794	36 487 499	997 705	3%
18	Ministère du Développement Agricole	وزارة الزراعة	5 722 474	17 860 449	12 137 975	212%
19	Ministère de l'Élevage et des Productions Animales	وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني	-	400 000	400 000	-
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	وزارة التجارة الخارجية والتجارة وتطوير القطاع الخاص	196 029 358	861 221	861 221	-55%
21	Ministère des Mines et de la Géologie	وزارة الثروة المعدنية والجيولوجيا	692 764	762 780	69 997	10%
22	Ministère des Infrastructures et de la Désenclavement	وزارة البنية التحتية والنقل	610 485	857 298	246 813	40%
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la promotion de l'Entrepreneuriat	وزارة الشباب والرياضة	8 883 521	5 376 526	-3 506 995	-39%
24	Ministère du Développement Touristique et de l'Artisanat	وزارة التنمية السياحية والثقافية والحرف اليدوية	3 464 764	6 405 985	2 941 221	85%
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	وزارة البريد والاقتصاد الرقمي	4 360 239	4 505 536	145 303	3%
26	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	وزارة البيئة والمصيد	438 856	1 703 000	1 264 144	288%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	الأمانة العامة للحكومة المكتبة بالولايات مع الجمعية الوطنية وتضامن التنمية للوزارة في الإدارة	11 374 056	6 895 554	-4 478 505	-39%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	وزارة الإصلاح الأراضي وتنظيم السكن والمدن	8 477 910	3 420 419	-5 057 491	-60%
31	Ministère des Affaires Fondières du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة الأمن العام واليهودية	400 000	9 583 771	9 183 771	2296%
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Irriguation	وزارة الشؤون والتخزين	27 282 894	17 816 385	-9 476 508	-35%
33	Ministère du Pétrole et de l'Énergie	وزارة الطاقة والتعدين والنفط	7 872 876	5 228 167	-2 644 709	-34%
37	Ministère de la Culture et de la Diversité	وزارة الثقافة والتراث والتاريخ	13 477 440	4 145 024	-9 332 415	-69%
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et Rurale	وزارة المياه الحضرية والريفية	-	200 000	200 000	-
40	Conseil Economique, Social et Culturel	المجلس الاقتصادي والاجتماعي والثقافي	-	130 000	130 000	-
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Métiers	وزارة التكوين المهني والحرف	-	5 000 000	5 000 000	-100%
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	وزارة الطيران المدني والأرصاد الجوية	-	600 000	600 000	-
46	Ministère de la Réconciliation Nationale et du Dialogue	وزارة المصالحة الوطنية والحوار	-	1 997 199	1 997 199	182%
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	المجلس الأعلى للتجمعات المستقلة والسلطات التقليدية	-	3 096 891	3 096 891	-
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	اللجنة الوطنية لحقوق الإسنان	-	-	-	-
51	Ministère de l'Énergie	وزارة الطاقة	-	-	-	-
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière	وزارة النقل والسلامة على الطرق	-	-	-	-
88	Dépenses Communes	التفقات البلديات	454 813 048	360 500 000	-94 313 048	-21%
	<b>Total</b>		<b>454 813 048</b>	<b>360 500 000</b>	<b>-94 313 048</b>	<b>-21%</b>

TABLEAU VII : RECAPITULATIF DES DEPENSES COURANTES PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES (en milliers de F CFA)

جدول VII: تلخيص النفقات علي أساس المؤسسات والوزارات

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2021	PLF 2022	ECARTS	%	
1	<b>Présidence de la République</b>					
	رئاسة الجمهورية	31 269 806	38 960 587	7 690 781	20%	
	<b>Titre II - Dépenses de personnel</b>	الباب الثاني- نفقات العاملين	13 065 849	10 597 402	- 2 468 447	-23%
	<b>Titre III - Dépenses des Biens et Services</b>	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	4 727 257	6 560 577	1 833 320	28%
	<b>Titre IV - Dépenses de transferts</b>	الباب الرابع- نفقات الحوالات	8 476 699	15 809 741	7 333 042	46%
	<b>Titre V - Dépenses investissements</b>	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	5 000 000	5 992 866	992 866	17%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	5 000 000	5 992 866	992 866	17%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	-
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	-
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	-
2	<b>Primature</b>	الوزير الأول	-	4 849 392	4 849 392	
	<b>Titre II - Dépenses de personnel</b>	الباب الثاني- نفقات العاملين	-	1 259 784	1 259 784	
	<b>Titre III - Dépenses des Biens et Services</b>	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	-	932 305	932 305	
	<b>Titre IV - Dépenses de transferts</b>	الباب الرابع- نفقات الحوالات	-	900 000	900 000	
	<b>Titre V - Dépenses investissements</b>	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	-	1 757 303	1 757 303	
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	-	1 757 303	1 757 303	
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	
3	<b>Conseil National de Transition</b>	المجلس الوطني الانتقالي	20 463 404	21 258 070	794 666	4%
	<b>Titre II - Dépenses de personnel</b>	الباب الثاني- نفقات العاملين	7 086 375	2 645 233	- 4 441 142	-168%
	<b>Titre III - Dépenses des Biens et Services</b>	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	8 415 421	11 978 616	3 563 195	30%
	<b>Titre IV - Dépenses de transferts</b>	الباب الرابع- نفقات الحوالات	4 211 608	4 211 608	-	0%
	<b>Titre V - Dépenses investissements</b>	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	750 000	2 422 613	1 672 613	69%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	750 000	2 422 613	1 672 613	69%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	
4	<b>Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media</b>	السلطة العليا للإعلام السمعي البصري	1 032 134	1 215 308	183 175	15%
	<b>Titre II - Dépenses de personnel</b>	الباب الثاني- نفقات العاملين	468 254	421 428	- 46 825	-11%
	<b>Titre III - Dépenses des Biens et Services</b>	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	93 880	143 880	50 000	35%
	<b>Titre IV - Dépenses de transferts</b>	الباب الرابع- نفقات الحوالات	70 000	150 000	80 000	53%
	<b>Titre V - Dépenses investissements</b>	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	400 000	500 000	100 000	20%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	400 000	500 000	100 000	20%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	
5	<b>Cour Suprême</b>	المحكمة العليا	2 156 123	2 341 600	185 477	8%
	<b>Titre II - Dépenses de personnel</b>	الباب الثاني- نفقات العاملين	1 487 661	1 461 138	- 26 523	-2%
	<b>Titre III - Dépenses des Biens et Services</b>	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	344 462	494 462	150 000	30%
	<b>Titre IV - Dépenses de transferts</b>	الباب الرابع- نفقات الحوالات	174 000	236 000	62 000	26%
	<b>Titre V - Dépenses investissements</b>	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	150 000	150 000	-	0%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	150 000	150 000	-	0%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	
7	<b>Ministère de l'Économie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale</b>	وزارة الاقتصاد والتخطيط التنموي والتعاون	26 830 780	28 934 322	2 103 541	7%
	<b>Titre II - Dépenses de personnel</b>	الباب الثاني- نفقات العاملين	915 908	937 112	21 205	2%
	<b>Titre III - Dépenses des Biens et Services</b>	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	401 315	801 315	400 000	50%
	<b>Titre IV - Dépenses de transferts</b>	الباب الرابع- نفقات الحوالات	996 580	1 296 580	300 000	23%
	<b>Titre V - Dépenses investissements</b>	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	24 516 978	25 899 315	1 382 336	5%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	400 000	823 557	423 557	51%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	24 116 978	25 075 757	958 779	4%
	Dons/Projets	شروعات	24 116 978	25 075 757	958 779	4%
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2021	PLF 2022	ECARTS	%	
8	<b>Ministère de la Communication</b>	وزارة الاعلام	2 194 774	3 490 313	1 295 539	37%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	1 385 362	1 425 436	40 073	3%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	109 412	253 412	144 000	57%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	100 000	60 000	40 000	-67%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	600 000	1 751 466	1 151 466	66%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	600 000	1 751 466	1 151 466	66%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	-
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	-
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	-
9	<b>Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Étranger</b>	وزارة الشؤون الخارجية و التكامل الإفريقي والمهجر	16 648 839	17 915 414	1 266 575	7%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	10 784 093	11 033 762	249 669	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	4 855 765	5 855 765	1 000 000	17%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	100 000	100 000	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	908 980	925 886	16 906	2%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	908 980	925 886	16 906	2%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	-
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	-
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	-
10	<b>Ministère des Finances et du Budget</b>	وزارة المالية والميزانية	83 196 142	77 760 748	- 5 435 394	-7%
	Titre I - Charges financières de la dette	الباب I- التكلفة المالية للقروض	60 000 000	54 714 107	- 5 285 893	-10%
	Intérêts Intérieur	الفائدة الداخلية	24 450 000	17 098 442	- 7 351 558	-43%
	Intérêts Extérieur	الفائدة الخارجية	35 550 000	37 615 665	2 065 665	5%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	15 459 021	15 816 922	357 901	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	1 872 848	2 908 848	1 036 000	36%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	2 765 871	2 325 871	- 440 000	-19%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	3 098 401	1 995 000	- 1 103 401	-55%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	1 025 401	995 000	- 30 401	-3%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	2 073 000	1 000 000	- 1 073 000	-107%
	Dons/Projets	شروعات	2 073 000	1 000 000	- 1 073 000	-107%
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	-
11	<b>Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale</b>	وزارة الوظيفة العامة والعمل والحوار الاجتماعي	1 941 530	2 645 822	704 292	27%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	1 161 923	1 353 215	191 292	14%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	614 000	827 000	213 000	26%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	65 607	65 607	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	100 000	400 000	300 000	75%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	100 000	400 000	300 000	75%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	-
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	-
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	-
12	<b>Ministère de la Justice chargé des Droits Humains</b>	وزارة العدل المكلفة بحقوق الإنسان	14 108 679	13 869 036	- 239 643	-2%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	9 362 496	9 579 253	216 757	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	2 286 781	2 630 381	343 600	13%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	200 850	200 850	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	2 258 552	1 458 552	- 800 000	-55%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	-	200 000	200 000	-
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	2 258 552	1 258 552	- 1 000 000	-79%
	Dons/Projets	شروعات	2 258 552	1 258 552	- 1 000 000	-79%
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	-
13	<b>Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation</b>	وزارة إدارة الأراضي والتجمعات المستقلة	90 646 385	60 401 723	- 30 244 662	-50%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	32 640 327	33 396 003	755 676	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	4 692 473	4 827 293	134 820	3%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	34 613 475	3 963 475	- 30 650 000	-773%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	18 700 110	18 214 951	- 485 158	-3%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	362 208	667 250	305 042	46%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	18 337 901	17 547 701	- 790 200	-5%
	Dons/Projets	شروعات	18 337 901	17 547 701	- 790 200	-5%
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	-

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2021	PLF 2022	ECARTS	%	
14	<b>Ministère de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre</b>	الوزارة بالجيش والمحاربين القدامى وضحايا الحرب	158 567 669	197 932 838	39 365 170	20%
	<b>Titre II - Dépenses de personnel</b>	الباب الثاني- نفقات العاملين	120 690 146	145 000 000	24 309 854	17%
	<b>Titre III - Dépenses des Biens et Services</b>	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	30 306 976	30 432 916	125 940	0%
	<b>Titre IV - Dépenses de transferts</b>	الباب الرابع- نفقات الحوالات	958 560	15 380 000	14 421 440	94%
	<b>Titre V - Dépenses investissements</b>	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	6 611 987	7 119 922	507 936	7%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	6 611 987	7 119 922	507 936	7%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	-
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	-
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	-
15	<b>Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique</b>	وزارة التربية الوطنية وترقية المواطنة	156 470 849	166 046 086	9 575 237	6%
	<b>Titre II - Dépenses de personnel</b>	الباب الثاني- نفقات العاملين	119 427 328	126 944 183	7 516 855	6%
	<b>Titre III - Dépenses des Biens et Services</b>	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	5 653 270	5 653 270	-	0%
	<b>Titre IV - Dépenses de transferts</b>	الباب الرابع- نفقات الحوالات	2 130 000	1 750 000	- 380 000	-22%
	<b>Titre V - Dépenses investissements</b>	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	29 260 252	31 698 633	2 438 381	8%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	8 647 976	13 443 207	4 795 231	36%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	20 612 276	18 255 426	- 2 356 850	-13%
	Dons/Projets	شروعات	10 757 855	15 898 494	5 140 640	32%
	Prêts/Projets	شروعات	9 854 421	2 356 932	- 7 497 489	-318%
16	<b>Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale</b>	وزارة الصحة العامة والتضامن الوطني	90 380 714	103 032 568	12 651 854	12%
	<b>Titre II - Dépenses de personnel</b>	الباب الثاني- نفقات العاملين	31 506 040	32 235 455	729 415	2%
	<b>Titre III - Dépenses des Biens et Services</b>	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	13 532 185	13 532 185	0	0%
	<b>Titre IV - Dépenses de transferts</b>	الباب الرابع- نفقات الحوالات	15 571 816	14 455 585	- 1 116 231	-8%
	<b>Titre V - Dépenses investissements</b>	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	29 770 672	42 809 342	13 038 670	30%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	8 517 000	15 029 122	6 512 122	43%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	21 253 672	27 780 220	6 526 548	23%
	Dons/Projets	شروعات	11 884 440	23 935 098	12 050 658	50%
	Prêts/Projets	شروعات	9 369 232	3 845 122	- 5 524 110	-144%
17	<b>Ministère de la Femme, de la Femme et de la Protection de l'Enfance</b>	وزارة المرأة وحماية الطفولة	7 865 439	7 918 248	52 808	1%
	<b>Titre II - Dépenses de personnel</b>	الباب الثاني- نفقات العاملين	4 411 117	4 513 241	102 124	2%
	<b>Titre III - Dépenses des Biens et Services</b>	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	826 234	826 234	0	0%
	<b>Titre IV - Dépenses de transferts</b>	الباب الرابع- نفقات الحوالات	628 089	508 089	- 120 000	-24%
	<b>Titre V - Dépenses investissements</b>	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	2 000 000	2 070 684	70 684	3%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	2 000 000	2 070 684	70 684	3%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	-
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	-
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	-
18	<b>Ministère du Développement Agricole</b>	وزارة الزراعة	51 354 649	51 690 896	336 247	1%
	<b>Titre II - Dépenses de personnel</b>	الباب الثاني- نفقات العاملين	3 237 708	3 312 666	74 958	2%
	<b>Titre III - Dépenses des Biens et Services</b>	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	1 854 799	1 896 799	42 000	2%
	<b>Titre IV - Dépenses de transferts</b>	الباب الرابع- نفقات الحوالات	10 772 348	9 993 931	- 778 417	-8%
	<b>Titre V - Dépenses investissements</b>	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	35 489 794	36 487 499	997 705	3%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	8 323 354	5 198 003	- 3 125 351	-60%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	27 166 440	31 289 496	4 123 056	13%
	Dons/Projets	شروعات	4 185 650	9 752 639	5 566 989	57%
	Prêts/Projets	شروعات	22 980 790	21 536 857	- 1 443 933	-7%
19	<b>Ministère de l'Élevage et des Productions Animales</b>	وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني	9 800 400	21 986 905	12 186 505	55%
	<b>Titre II - Dépenses de personnel</b>	الباب الثاني- نفقات العاملين	2 096 150	2 144 679	48 529	2%
	<b>Titre III - Dépenses des Biens et Services</b>	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	413 127	413 127	0	0%
	<b>Titre IV - Dépenses de transferts</b>	الباب الرابع- نفقات الحوالات	1 568 649	1 568 649	-	0%
	<b>Titre V - Dépenses investissements</b>	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	5 722 474	17 860 449	12 137 975	68%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	3 535 950	3 035 770	- 500 180	-16%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	2 186 523	14 824 679	12 638 155	85%
	Dons/Projets	شروعات	2 186 523	11 383 379	9 196 855	81%
	Prêts/Projets	شروعات	-	3 441 300	3 441 300	-

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2021	PLF 2022	ECARTS	%
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	2 760 678	3 323 926	563 247	17%
	وزارة التنمية الصناعية والتجارة وتطوير القطاع الخاص				
	Titre II - Dépenses de personnel	1 522 462	1 557 709	35 247	2%
	الباب الثاني- نفقات العاملين				
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	336 194	414 194	78 000	19%
	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات				
	Titre IV - Dépenses de transferts	902 022	952 022	50 000	5%
	الباب الرابع- نفقات الحوالات				
	Titre V - Dépenses investissements	-	400 000	400 000	
	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات				
	S/Titre V Investissements int...	-	400 000	400 000	
	الاستثمارات الداخلية				
	S/Titre V Investissements ext...	-	-	-	
	الاستثمارات الخارجية				
	Dons/Projets	-	-	-	
	مشروعات				
	Prêts/Projets	-	-	-	
	مشروعات				
21	Ministère des Mines et de la Géologie	-	2 605 379	2 605 379	
	وزارة المناجم والجيولوجيا				
	Titre II - Dépenses de personnel	-	794 158	794 158	
	الباب الثاني- نفقات العاملين				
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	-	600 000	600 000	
	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات				
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	350 000	350 000	
	الباب الرابع- نفقات الحوالات				
	Titre V - Dépenses investissements	-	861 221	861 221	
	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات				
	S/Titre V Investissements int...	-	861 221	861 221	
	الاستثمارات الداخلية				
	S/Titre V Investissements ext...	-	-	-	
	الاستثمارات الخارجية				
	Dons/Projets	-	-	-	
	مشروعات				
	Prêts/Projets	-	-	-	
	مشروعات				
22	Ministère des Infrastructures et de la Désenclavement	200 176 543	91 963 806	- 108 212 737	-118%
	وزارة البنية التحتية والنقل				
	Titre II - Dépenses de personnel	1 864 063	1 525 775	- 338 288	-22%
	الباب الثاني- نفقات العاملين				
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	244 020	244 020	0	0%
	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات				
	Titre IV - Dépenses de transferts	2 039 102	1 597 030	- 442 072	-28%
	الباب الرابع- نفقات الحوالات				
	Titre V - Dépenses investissements	196 029 358	88 596 981	- 107 432 377	-121%
	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات				
	S/Titre V Investissements int...	69 739 221	50 886 429	- 18 852 792	-37%
	الاستثمارات الداخلية				
	S/Titre V Investissements ext...	126 290 137	37 710 552	- 88 579 585	-235%
	الاستثمارات الخارجية				
	Dons/Projets	16 171 691	11 816 163	- 4 355 528	-37%
	مشروعات				
	Prêts/Projets	110 118 446	25 894 390	- 84 224 057	-325%
	مشروعات				
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la promotion de l'Entrepreneuriat	7 499 081	6 750 906	- 748 175	-11%
	وزارة الشباب والرياضة				
	Titre II - Dépenses de personnel	5 764 704	4 718 533	- 1 046 171	-22%
	الباب الثاني- نفقات العاملين				
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	520 613	548 613	28 000	5%
	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات				
	Titre IV - Dépenses de transferts	521 000	721 000	200 000	28%
	الباب الرابع- نفقات الحوالات				
	Titre V - Dépenses investissements	692 764	762 760	69 997	9%
	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات				
	S/Titre V Investissements int...	692 764	762 760	69 997	9%
	الاستثمارات الداخلية				
	S/Titre V Investissements ext...	-	-	-	
	الاستثمارات الخارجية				
	Dons/Projets	-	-	-	
	مشروعات				
	Prêts/Projets	-	-	-	
	مشروعات				
24	Ministère du Développement Touristique et de l'Artisanat	2 599 262	2 358 558	- 240 704	-10%
	وزارة التنمية السياحية والثقافة والحرف اليدوية				
	Titre II - Dépenses de personnel	391 476	400 539	9 063	2%
	الباب الثاني- نفقات العاملين				
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	580 720	580 720	0	0%
	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات				
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 016 580	520 000	- 496 580	-95%
	الباب الرابع- نفقات الحوالات				
	Titre V - Dépenses investissements	610 485	857 298	246 813	29%
	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات				
	S/Titre V Investissements int...	610 485	857 298	246 813	29%
	الاستثمارات الداخلية				
	S/Titre V Investissements ext...	-	-	-	
	الاستثمارات الخارجية				
	Dons/Projets	-	-	-	
	مشروعات				
	Prêts/Projets	-	-	-	
	مشروعات				
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	9 560 253	6 009 322	- 3 550 930	-59%
	وزارة البريد والاقتصاد الرقمي				
	Titre II - Dépenses de personnel	261 950	268 015	6 065	2%
	الباب الثاني- نفقات العاملين				
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	62 759	62 759	0	0%
	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات				
	Titre IV - Dépenses de transferts	352 022	302 022	- 50 000	-17%
	الباب الرابع- نفقات الحوالات				
	Titre V - Dépenses investissements	8 883 521	5 376 526	- 3 506 995	-65%
	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات				
	S/Titre V Investissements int...	200 000	200 000	0	0%
	الاستثمارات الداخلية				
	S/Titre V Investissements ext...	8 683 521	5 176 526	- 3 506 995	-68%
	الاستثمارات الخارجية				
	Dons/Projets	4 733 521	3 388 521	- 1 345 000	-40%
	مشروعات				
	Prêts/Projets	3 950 000	1 788 005	- 2 161 995	-121%
	مشروعات				

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2021	PLF 2022	ECARTS	%	
26	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	وزارة البيئة والصيد	14 356 196	23 123 597	8 767 401	38%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	6 213 030	4 439 211	- 1 773 820	-40%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	817 133	817 133	- 0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	3 861 269	11 461 269	7 600 000	66%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	3 464 764	6 405 985	2 941 221	46%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	904 000	2 004 321	1 100 321	55%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	2 560 764	4 401 663	1 840 899	42%
	Dons/Projets	شروعات	2 560 764	4 401 663	1 840 899	42%
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	-
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	وزارة التعليم العالي والبحث والابتكار	23 061 504	28 477 880	5 416 376	19%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	8 987 419	9 195 492	208 073	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	382 424	460 424	78 000	17%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	9 331 427	14 316 427	4 985 000	35%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	4 360 233	4 505 536	145 303	3%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	1 773 433	2 021 060	247 627	12%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	2 586 800	2 484 476	- 102 324	-4%
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	-
	Prêts/Projets	شروعات	2 586 800	2 484 476	- 102 324	-4%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	الأمارة العامة للحكومة المكلفة بالعلاقات مع الجمعية الوطنية وتعزيز الثنائية اللغوية في الإدارة	3 684 239	5 808 163	2 123 923	37%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	1 890 981	1 934 760	43 779	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	403 311	819 311	416 000	51%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	951 091	1 351 091	400 000	30%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	438 856	1 703 000	1 264 144	74%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	438 856	1 703 000	1 264 144	74%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	-
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	-
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	-
31	Ministère des Affaires Foncières, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة استصلاح الأراضي وتطوير السكن والتمدن	13 142 863	8 639 045	- 4 503 818	-52%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	1 506 688	1 431 375	- 75 313	-5%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	262 117	312 117	50 000	16%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	-	-	-	-
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	11 374 058	6 895 554	- 4 478 505	-65%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	4 332 753	1 124 457	- 3 208 297	-285%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	7 041 305	5 771 097	- 1 270 208	-22%
	Dons/Projets	شروعات	4 814 105	5 771 097	956 992	17%
	Prêts/Projets	شروعات	2 227 200	-	- 2 227 200	#DIV/0!
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	وزارة الأمن العام والهجرة	26 934 790	24 053 102	- 2 881 688	-12%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	16 904 380	17 295 744	391 363	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	552 500	2 036 940	1 484 440	73%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	1 000 000	1 300 000	300 000	23%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	8 477 910	3 420 419	- 5 057 491	-148%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	1 000 000	1 671 200	671 200	40%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	7 477 910	1 749 219	- 5 728 691	-328%
	Dons/Projets	شروعات	7 477 910	1 749 219	- 5 728 691	-328%
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	-
33	Ministère du Pétrole et de l'Energie	وزارة البترول والمناجم	3 073 656	12 365 803	9 292 147	75%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	704 719	797 768	93 049	12%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	568 937	742 264	173 327	23%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	1 400 000	1 242 000	- 158 000	-13%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	400 000	9 583 771	9 183 771	96%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	400 000	4 797 816	4 397 816	92%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	4 785 955	4 785 955	-
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	-
	Prêts/Projets	شروعات	-	4 785 955	4 785 955	-

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2021	PLF 2022	ECARTS	%	
37	<b>Ministère de la Culture et Promotion de la Diversité</b>					
	وزارة الثقافة وتعزيز التنوع	-	2 726 923	2 726 923		
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	1 179 633	1 179 633		
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	944 000	944 000		
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	503 290	503 290		
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	100 000	100 000		
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	100 000	100 000		
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-		
	Dons/Projets	شروعات	-	-		
	Prêts/Projets	شروعات	-	-		
38	<b>Ministère de l'Hydraulique Urbaine et Rurale</b>					
	وزارة المياه الحضرية والريفية	28 435 957	19 858 803	- 8 577 154	-43%	
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	101 678	1 004 032	902 354	90%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	447 354	444 354	- 3 000	-1%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	594 032	594 032	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	27 292 894	17 816 385	- 9 476 508	-53%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	5 558 500	5 000 908	- 557 592	-11%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	21 734 394	12 815 477	- 8 918 916	-70%
	Dons/Projets	شروعات	6 902 014	4 993 550	- 1 908 464	-38%
	Prêts/Projets	شروعات	14 832 380	7 821 927	- 7 010 453	-90%
40	<b>Conseil Économique, Social et Culturel</b>					
	المجلس الاقتصادي، الاجتماعي والثقافي	271 402	616 142	344 740	56%	
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	172 132	199 873	27 740	14%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	90 269	204 269	114 000	56%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	9 000	12 000	3 000	25%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	-	200 000	200 000	
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	-	200 000	200 000	
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	
42	<b>Ministère de la Formation Professionnelle et des Métiers</b>					
	وزارة التكوين المهني والحرف	9 115 589	6 649 029	- 2 466 560	-37%	
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	913 501	934 650	21 149	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	329 213	486 213	157 000	32%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	-	-	-	
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	7 872 876	5 228 167	- 2 644 709	-51%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	200 000	200 000	-	0%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	7 672 876	5 028 167	- 2 644 709	-53%
	Dons/Projets	شروعات	7 672 876	5 028 167	- 2 644 709	-53%
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	
43	<b>Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale</b>					
	وزارة الطيران المدني والأرصاد الجوية	14 058 391	4 861 445	- 9 196 946	-189%	
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	236 330	241 800	5 469	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	144 621	274 621	130 000	47%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	200 000	200 000	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	13 477 440	4 145 024	- 9 332 415	-225%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	2 227 440	2 049 989	- 177 451	-9%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	11 250 000	2 095 035	- 9 154 965	-437%
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	
	Prêts/Projets	شروعات	11 250 000	2 095 035	- 9 154 965	-437%
46	<b>Ministère de la Réconciliation Nationale et du Dialogue</b>					
	وزارة المصالحة الوطنية والحوار	-	4 770 000	4 770 000		
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	-	90 000	90 000	
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	-	4 580 000	4 580 000	
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	-	-	-	
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	-	100 000	100 000	
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	-	100 000	100 000	
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2021	PLF 2022	ECARTS	%	
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	المجلس الأعلى للتجمعات المستقلة والسلطات التقليدية	754 198	968 621	214 423	22%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	622 990	637 413	14 423	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	131 208	131 208	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	-	-	-	
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	-	200 000	200 000	
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	-	200 000	200 000	
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	اللجنة الوطنية لحقوق الإنسان	402 609	840 083	437 474	52%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	157 609	465 083	307 474	66%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	185 000	185 000	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	60 000	60 000	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	-	130 000	130 000	
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	-	130 000	130 000	
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	
51	Ministère de l'Energie	وزارة الطاقة	7 505 328	-	- 7 505 328	
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	75 000	-	- 75 000	
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	323 328	-	- 323 328	
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	2 107 000	-	- 2 107 000	
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	5 000 000	-	- 5 000 000	
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	4 000 000	-	- 4 000 000	
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	1 000 000	-	- 1 000 000	
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	
	Prêts/Projets	شروعات	1 000 000	-	- 1 000 000	
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière	وزارة النقل والسلامة على الطرق	-	2 000 756	2 000 756	
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	-	381 444	381 444	
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	-	740 000	740 000	
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	-	279 312	279 312	
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	-	600 000	600 000	
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	-	600 000	600 000	
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	
88	Dépenses Communes	النفقات المشتركة	114 892 194	121 978 836	7 086 642	6%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	2 023 126	867 029	- 1 156 098	-133%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	13 068 073	12 902 398	- 165 675	-1%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	98 701 302	105 112 519	6 411 216	6%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	1 099 692	3 096 891	1 997 199	64%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	1 039 549	3 096 891	2 057 342	66%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	
	Dons/Projets	شروعات	-	-	-	
	Prêts/Projets	شروعات	-	-	-	
	Total		1 247 213 047	1 203 000 000	- 44 213 047	-4%

***PROJET DE LOI DE FINANCES 2022***  
**Rapport d'exécution du budget au 3<sup>ème</sup>**  
**trimestre 2021**

Décembre 2021

## **Avant-propos**

Le présent rapport, élaboré sur le fondement des dispositions des articles 11 et 61 de la Loi N°004/PR/2014 du 18 février 2014 portant Loi Organique ainsi qu'à l'Article 37 de la Loi N°018/PR/2016 du 24 novembre 2016 portant Code de transparence et de la Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques, rend compte de l'exécution de la Loi de Finances Initiale N°020/PR/2020 du 31 décembre 2020 portant Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2021. Il s'inscrit dans le cadre de la réalisation des recettes et de l'exécution des dépenses prévues dans cette Loi. Sa production est également fondée sur les dispositions des Articles 1 et 67 de l'Arrêté N°062/PR/PM/MFB/DGM/DGB/2018 du 07 février 2018 Portant Organigramme de la Direction Générale du Budget.

Sommaire

---

<i>Avant-propos</i>	_____	
<i>Sommaire</i>	_____	<b>2</b>
<i>Liste des Tableaux et Graphiques</i>	_____	<b>3</b>
<i>I. Vue d'ensemble</i>	_____	<b>- 4 -</b>
<i>II. Recouvrement des recettes budgétaires au troisième trimestre 2021</i>	_____	<b>- 4 -</b>
<i>III. Exécution des dépenses au troisième trimestre 2021</i>	_____	<b>- 9 -</b>
<i>Annexes</i>	_____	<b>- 11 -</b>
<i>Table de matière</i>	_____	<b>- 13 -</b>

## Liste des Tableaux et Graphiques

### Liste des Tableaux

Tableau 1: situation des recettes budgétaires au troisième trimestre de 2018 à 2021 (en millions de FCFA).....	- 4 -
Tableau 2 : Evolution des réalisations des recettes par régies au 30 septembre 2020 et 2021 (en millions de FCFA) .....	- 6 -
Tableau 3 : Les recettes pétrolières recouvrées au 3ème trimestre 2021 (en millions de francs CFA) - 7	-
Tableau 4: Evolution des prévisions et réalisations des dons, legs et fonds de concours (en millions de FCFA).....	- 8 -

### Liste des Graphiques

Graphique 1 : Evolution des recettes budgétaires de septembre 2018 à septembre 2021 par nature (en milliards de FCFA).....	- 5 -
Graphique 2 : Evolution des réalisations au troisième trimestre 2020 et 2021.....	- 6 -
Graphique 3 : Evolution de l'exécution par titre de dépenses de la LFI 2021 à fin septembre 2021 ..-	- 9 -

## I. Vue d'ensemble

L'exécution du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2021 au cours du troisième trimestre est caractérisé par un contexte politique lié à la mise en œuvre de la Feuille de route gouvernementale ainsi qu'un contexte de reprise économique.

Le niveau de recouvrement des ressources budgétaires au cours du troisième trimestre 2021 s'élève à 569, 871 milliards de FCFA pour une prévision de 1 098,208 milliards de FCFA soit un taux de réalisation de 52%. Le niveau d'exécution des dépenses quant-à lui se situe à 890, 136 milliards de FCFA pour une prévision de 1 247,153 milliards de F CFA.

Plus spécifiquement, les recettes hors pétrole ont atteint un niveau de réalisation le plus significatif (348,974 milliards FCFA soit un taux de recouvrement de 70%) tandis qu'au niveau des dépenses, le taux d'exécution le plus élevé concerne les dépenses de personnel dont le montant exécuté au 30 septembre 2021 se situait à 340, 980 milliards de FCFA. Ce qui correspond à un taux d'exécution de 80%.

## II. Recouvrement des recettes budgétaires au troisième trimestre 2021

Avec une prévision de 1 098,208 milliards de FCFA, les réalisations des recettes au troisième trimestre 2021 s'élèvent à 569, 871 milliards de FCFA soit un taux de recouvrement de 52% contre 46% la même période de 2020. Il convient de signaler ici que les appuis budgétaires des partenaires au développement n'ont pas été versés au 30 septembre 2021.

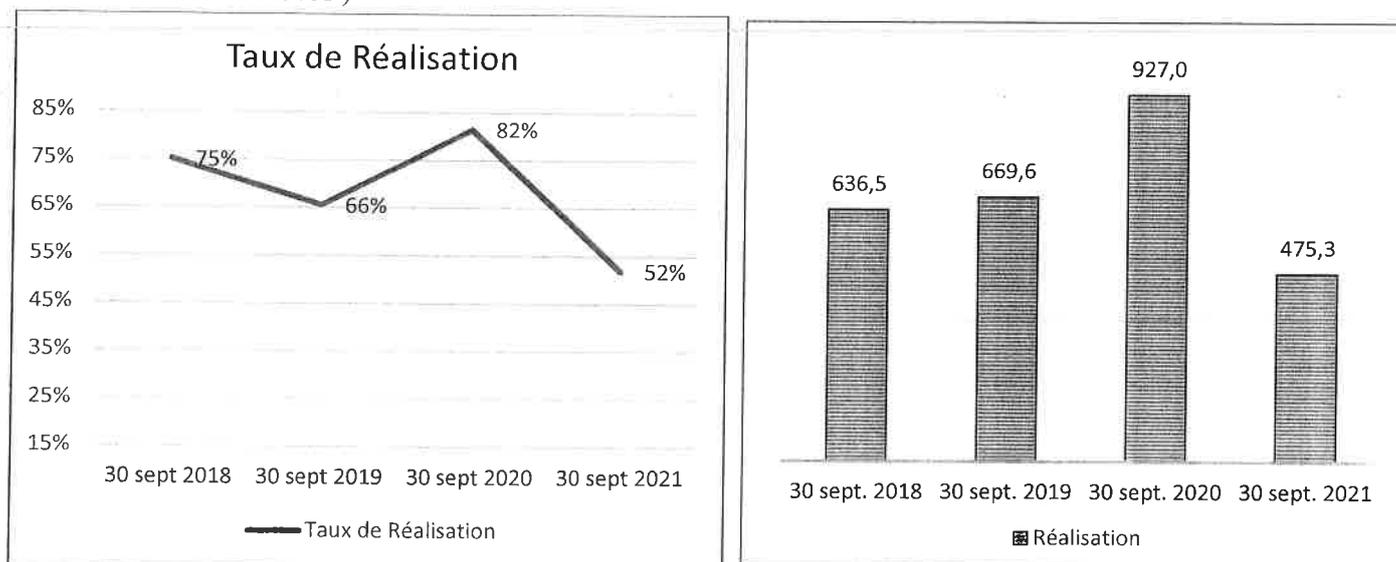
Tableau 1: situation des recettes budgétaires au troisième trimestre de 2018 à 2021 (en millions de FCFA)

Période	30 sept2018	30 sept 2019	30 sept 2020	30 sept 2021
Prévision	846 408	1 021 603	1 136 250	1 098 207
Réalisation	636 490	669 631	927 033	569, 871
Taux de Réalisation	75%	66%	82%	52%

Source : DGCPT/MFB

## Rapport d'exécution du Budget Général de l'Etat au 3ème Trimestre 2021

Graphique 1 : Evolution des recettes budgétaires de septembre 2018 à septembre 2021 par nature (en milliards de FCFA<sup>1</sup>)



Source : DGTCP/DGBI/MFB, 2021

Le détail du recouvrement des recettes budgétaires à fin septembre porte sur les recettes fiscales, les dons, legs et fonds de concours ainsi que les autres recettes.

### 1. Recettes fiscales

Les recettes fiscales ont été recouvrées à hauteur de 389,522 milliards de FCFA au troisième trimestre 2021 pour une prévision annuelle de 615,954 milliards de FCFA soit un taux de recouvrement de 63% contre 92% au troisième trimestre 2020.

#### 1.1. Recettes fiscales hors pétrole

Les recettes recouvrées par les services des Impôts, de la Douane et des Domaines au troisième trimestre 2021 sont de l'ordre de 330,396 milliards de FCFA, sur une prévision de 461,680 milliards de FCFA. Ces recettes enregistrent une baisse de 0,812 milliards de FCFA correspondant à une baisse de 0,2% par rapport au montant de 331,208 milliards de FCFA réalisé à fin septembre 2020. Le tableau ci-après présente la situation de recouvrement par régie financière au 30 septembre 2020 et au 30 septembre 2021 ainsi que leur état de réalisation à la même période en 2021.

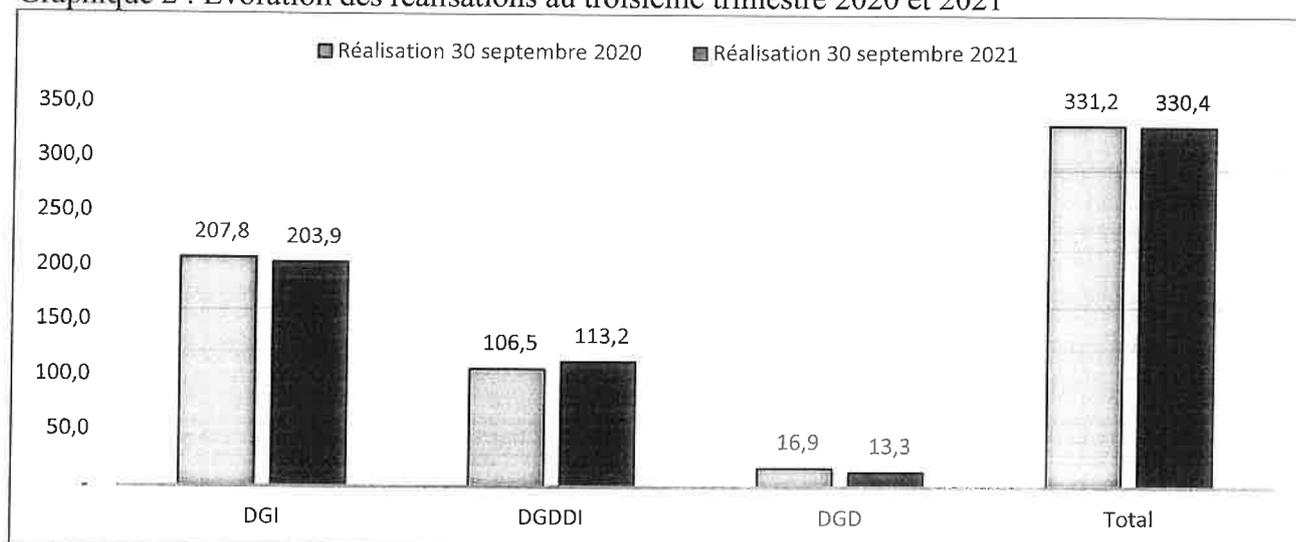
<sup>1</sup> Graphique de droite

Tableau 2 : Evolution des réalisations des recettes par régies au 30 septembre 2020 et 2021 (en millions de FCFA)

Régies	LFR 2020	Réalisation 30 septembre 2020	% de réalisation	LFI 2021	Réalisation 30 septembre 2021	% de réalisation	Variation	
							Niveau	%
DGI	325 422	207 796	64%	293 844	203 933	69%	-3 863	-2%
DGDDI	150 000	106 523	71%	150 685	113 179	75%	6 656	6%
DGD	10 780	16 889	157%	17 151	13 284	77%	-3 605	-21%
Total	486 202	331 208	68%	461 680	330 396	72%	-812	0,2%

Source : MFB

Graphique 2 : Evolution des réalisations au troisième trimestre 2020 et 2021



Source : MFB

L'analyse de la performance des régies en termes de niveaux de recouvrement est présentée dans la suite de ce document.

### 1.1.1. Direction Générale des Impôts (DGI)

Les recouvrements de l'administration des Impôts au 30 septembre 2021 représentent 62% des recettes fiscales hors pétrole. Pour un niveau de prévision dans la LFI 2021 de 293,844 milliards de FCFA, le niveau de recouvrement se situe à 203,933 milliards de FCFA. Ce qui correspond à un taux de recouvrement de 69%.

### 1.1.2. Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects

Les recettes de l'Administration douanière au troisième trimestre 2021 représentent 34% des recettes fiscales hors pétrole pour une prévision de 150,685 milliards de FCFA. Ces recouvrements s'élèvent à 113,179 milliards de FCFA soit un taux de recouvrement de 75%.

### 1.1.3. Direction générale des Domaines (DGD)

Pour une prévision annuelle de 17,151 milliards de FCFA, les recettes des Domaines au 30 septembre 2021 ont été recouvrées à concurrence de 13,284 milliards de FCFA correspondant à un taux de réalisation de 77%.

### 1.2. Recettes fiscales pétrolières

Les recettes fiscales pétrolières sont composées de l'Impôt sur les Sociétés (IS) des entreprises pétrolières et de la redevance statistique. Prévues annuellement pour un montant de 154,274 milliards de FCFA, elles ont été recouvrées à hauteur de 59,126 milliards de FCFA au troisième trimestre 2021. Il en résulte une baisse de 224,538 milliards de FCFA équivalant à un taux de variation de -79%.

Tableau 3 : Les recettes pétrolières recouvrées au 3ème trimestre 2021 (en millions de francs CFA)

Nature	LFI 2021	Réalisation 30 Septembre 2021	Taux de recouvrement (%)
<b>Recettes fiscales pétrolières</b>	<b>288 085</b>	<b>59 126</b>	<b>38%</b>
Impôts sur les sociétés pétrolières	140 815	45 834	33%
Redevance Statistique	13 459	13 292	99%

Source : DGTCP/MFB

## 2. Autres recettes (non fiscales y compris pétrole)

Pour une prévision estimée à 222,495 milliards de FCFA, le niveau de recouvrement de cette catégorie de recettes au cours du troisième trimestre 2021 s'élève à 85,749 milliards FCFA. Ce qui correspond à un taux de recouvrement de 39%. Comparativement à fin septembre 2020 où le recouvrement était de 97,382 milliards FCFA, le niveau de recouvrement des autres recettes a baissé au troisième trimestre 2021 de 11,633 milliards FCFA (-14%).

### 2.1. Autres recettes (non fiscales hors pétrole)

Les autres recettes non fiscales hors pétroles composés de recettes domaines, des recettes provenant des services administratifs ainsi que des recettes diverses ont été recouvrées à hauteur de 18,578 milliards FCFA au troisième trimestre 2021 pour une prévision dans la LFI 2021 de 35,320 milliards de FCFA. Ce qui correspond à un taux de réalisation de l'ordre de 53%.

## Rapport d'exécution du Budget Général de l'Etat au 3ème Trimestre 2021

### 2.2. Autres recettes (non fiscales pétrolières)

Elles sont composées des redevances sur la production et des participations, des dividendes, du droit d'accès au pipeline ainsi que des autres recettes pétrolières. Avec une prévision de 187,175 milliards de FCFA (LFI 2021), le niveau de recouvrement de cette catégorie de recettes s'est établi à 67,171 milliards de FCFA au troisième trimestre 2021 soit un taux de réalisation de 36% contre 43% à la même période en 2020.

### 3. Dons, legs et fonds de concours

Pour une prévision d'un montant de 259,758 milliards de FCFA, cette nature de ressource composé des appuis budgétaires et des dons projets ont été mobilisés à hauteur de 94,6 milliards de FCFA correspondant ainsi à un taux de réalisation de 36%. Le faible taux de réalisation de cette nature de recettes est essentiellement dû à l'absence de recouvrement de l'appui budgétaire en 2021.

Tableau 4: Evolution des prévisions et réalisations des dons, legs et fonds de concours (en millions de FCFA)

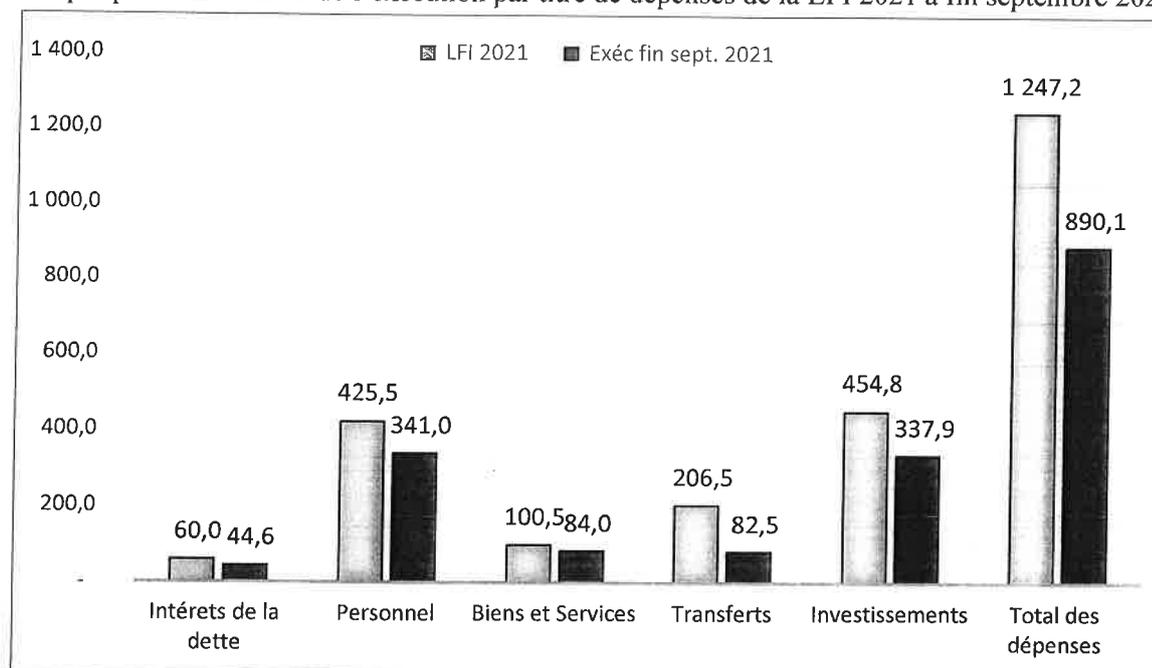
	LFI 2021	Réalisation au 3ème trimestre 2021	% de réalisation
Total	259 758	94 600	36%
Assistance budgétaire	133 624	-	0%
Dons projets	126 134	- 94 600	75%

Source : DGTCP/MFB et MEPDCI

### III. Exécution des dépenses au troisième trimestre 2021

A fin septembre 2021, les dépenses totales du Budget Général de l'Etat ont été exécutées à hauteur de 890,136 milliards FCFA sur une prévision annuelle de 1 247,153 milliards de FCFA correspondant ainsi à un taux d'exécution de 71%. Elles ont été exécutées à la même période un an plutôt à hauteur de 59%. La comparaison de l'évolution de l'exécution au troisième trimestre 2021 par nature de dépenses par rapport à l'année 2020 est retracée dans le tableau ci-dessous :

Graphique 3 : Evolution de l'exécution par titre de dépenses de la LFI 2021 à fin septembre 2021



Source : DGBI/DGTCP/MFB et DPIP/MEPCI

L'analyse de la situation d'exécution des dépenses budgétaires porte sur les dépenses par nature économique.

#### 1. Intérêts de la dette publique (intérêts intérieurs et extérieurs)

D'un montant prévisionnel de 60 milliards de FCFA, les intérêts de la dette publique ont été exécutés à hauteur de 44,646 milliards de FCFA (dont 40,079 milliards de FCFA pour la dette intérieure et 4,567 milliards de FCFA pour la dette extérieure). Ce qui correspond à un taux global de réalisation de 74%. Comparées à la même période en 2020, les intérêts de la dette publique ont enregistré une hausse de 4,639 milliards de FCFA (+12%).

## **2. Dépenses de personnel**

Estimées à 425,5 milliards FCFA dans la LFI 2021, les dépenses de personnel ont été exécutées au 30 septembre 2021 à hauteur de 340, 980 milliards de FCFA contre 310,008 milliards de FCFA à la même période en fin septembre 2020. Cette exécution concerne les salaires des fonctionnaires civils et militaires (respectivement 236, 457 milliards de FCFA et 104, 523 milliards de FCFA). Comparativement à l'année 2020, le niveau d'exécution de dépense de personnel à cette période enregistre une hausse de 30, 972 milliards FCFA (+10%).

## **3. Dépenses de biens et services**

Pour une prévision annuelle de 100,450 milliards de FCFA, il a été exécuté au titre des dépenses des biens et services un montant de 84,038 milliards de FCFA. Ce qui correspond à un taux d'exécution de 84%. Comparativement au niveau d'exécution de fin septembre 2020, on note une hausse 12,693 milliards de FCFA (+18%).

## **4. III.1.4 Dépenses de transferts**

Estimée pour une enveloppe de 206,450 milliards de FCFA, les dépenses des transferts pour le troisième trimestre 2021 s'élèvent à 82,524 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 40%. A la même période en 2020, le niveau d'exécution de ces dépenses se situait à 103,463 milliards de FCFA pour une prévision annuelle de 227 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 46%.

## **5. Dépenses d'investissements**

Globalement prévues pour un montant de 454,753 milliards de FCFA, les dépenses d'investissements ont été exécutées au troisième trimestre 2021 à hauteur de 337,954 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 74%. Au troisième trimestre 2020 ce taux était de 67%.

Pour cette période, les dépenses d'investissements sur ressources intérieures sont exécutées à hauteur de 102,221 milliards de FCFA pour une prévision annuelle de 140,450 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 73% contre 94 % à la même période en 2020.

S'agissant des investissements sur financements extérieures, les décaissements au troisième trimestre 2021 sont de l'ordre de 235,733 milliards de FCFA pour une prévision de 314,303 milliards de FCFA soit un taux d'exécution de 75% contre 52% à fin septembre 2020.

**Annexes**

Annexe 1 : Réalisation des recettes au troisième trimestre 2021 (en millions de FCFA)

<b>Nature des recettes</b>	<b>LFI 2021</b>	<b>Réalisations au 3ème trimestre 2021</b>	<b>Taux de réalisation (%)</b>
Recettes fiscales	615 954	389 522	63%
Dons, legs et fonds de concours	259 758	94 600	36%
Autres recettes	222 495	85 749	39%
<b>Total ressources</b>	<b>1 098 207</b>	<b>569 871</b>	<b>52%</b>

Source : DGSTCP/MFB et MEPDCI<sup>2</sup>

Annexe 2 : Exécution des dépenses au troisième trimestre 2021 (en millions de FCFA)

<b>Titres de dépenses</b>	<b>LFI 2021</b>	<b>Exécution au 3ème trimestre 2021</b>	<b>Taux d'exécution (%)</b>
Intérêts de la dette	60 000	44 646	74%
Personnel	425 500	364 521	86%
Biens et Services	100 450	84 038	84%
Transferts/Subventions	206 450	82 524	40%
Investissements	454 753	337 948	74%
<b>Total dépenses</b>	<b>1 247 153</b>	<b>913 677</b>	<b>73%</b>

Source : DGBI/DGTCP/MFB et DPIP/MEPCI

<sup>2</sup> Ministère de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale.

## Rapport d'exécution du Budget Général de l'Etat au 3ème Trimestre 2021

Annexe 3 : Evolution des dépenses exécutées à fin septembre 2020 et à fin septembre 2021 (en millions de F CFA)

INSTITUTIONS / MINISTRES	LFR 2020	Exéc.2020	Tx d'Exéc.	LFI 2021	Exéc fin sept. 2021	Tx d'Exéc.	Variations	
							En niveau	En %
Titre I - Charges Financières	58 878	40 007	68%	60 000	44 646	74%	4 639	12%
<i>Intérêts Intérieur</i>	24 048	25 309	105%	24 450	40 079	164%	14 770	58%
<i>Intérêts Extérieur</i>	34 830	14 698	42%	35 550	4 567	13%	-10 131	-69%
Titre II - Dépenses de personnel	399 000	310 008	78%	425 500	340 980	80%	30 972	10%
Titre III - Dépenses des Biens et Services	110 000	71 345	65%	100 450	84 038	84%	12 693	18%
Titre IV - Dépenses de transferts	227 000	103 463	46%	206 450	82 524	40%	-20 939	-20%
Titre V - Dépenses investissements	401 825	269 385	67%	454 753	337 948	74%	68 563	25%
Investissements int...	140 000	132 117	94%	140 450	102 221	73%	-29 896	-23%
Investissements ext...	261 825	137 268	52%	314 303	235 727	75%	98 459	72%
<i>Dons/Projets</i>	132 531	72 257	55%	126 134	94 600	75%	22 343	31%
<i>Prêts/Projets</i>	129 294	65 011	50%	188 169	141 127	75%	76 116	117%
Total	1 196 703	794 208	66%	1 247 153	890 136	71%	95 928	12%

Source : DGBI/DGTCP/MFB et DPIP/MEPCI

**Table de matière**

<i>Avant-propos</i>	
<b>Sommaire</b>	<b>2</b>
<b>Liste des Tableaux et Graphiques</b>	<b>3</b>
Liste des Tableaux	3
Liste des Graphiques	3
<b>I.</b>	<b><i>Vue d'ensemble</i></b>
	<b>- 4 -</b>
<b>II.</b>	<b><i>Recouvrement des recettes budgétaires au troisième trimestre 2021</i></b>
	<b>- 4 -</b>
1. Recettes fiscales	- 5 -
1.1. Recettes fiscales hors pétrole	- 5 -
1.1.1. Direction Générale des Impôts (DGI)	- 6 -
1.1.2. Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects	- 6 -
1.1.3. Direction générale des Domaines (DGD)	- 7 -
1.2. Recettes fiscales pétrolières	- 7 -
2. Autres recettes (non fiscales y compris pétrole)	- 7 -
2.1. Autres recettes (non fiscales hors pétrole)	- 7 -
2.2. Autres recettes (non fiscales pétrolières)	- 8 -
3. Dons, legs et fonds de concours	- 8 -
<b>III.</b>	<b><i>Exécution des dépenses au troisième trimestre 2021</i></b>
	<b>- 9 -</b>
1. Intérêts de la dette publique (intérêts intérieurs et extérieurs)	- 9 -
2. Dépenses de personnel	- 10 -
3. Dépenses de biens et services	- 10 -
4. III.1.4 Dépenses de transferts	- 10 -
5. Dépenses d'investissements	- 10 -
<b>Annexes</b>	<b>- 11 -</b>
Annexe 1 : Réalisation des recettes au troisième trimestre 2021 (en millions de FCFA)	- 11 -
Annexe 2 : Exécution des dépenses au troisième trimestre 2021 (en millions de FCFA)	- 11 -
Annexe 3 : Evolution des dépenses exécutées à fin septembre 2020 et à fin septembre 2021 (en millions de F CFA)	- 12 -
<b>Table de matière</b>	<b>- 13 -</b>